DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS
Service des Déplacements

Section Règlementaire et Opérationnelle de la Mobilité et des Transports

GUIDE

SIGNALISATIONS VERTICALE ET HORIZONTALE À PARIS

PARTIE 3

LE STATIONNEMENT

Version actualisée au :
02/11/2026

Contacts :

Adjoints au Chef de la Section Règlementaire et Opérationnelle de la Mobilité et des Transports : **Céline Richet-Martin / Yann Le Goff**

Bureau de la coordination : **Anne-Laure Thebaud**

Date de la modification	Objet de la modification
06/04/2022	Refonte du document à partir des anciens guides de la Signalisation Horizontale et Signalisation Verticale à Paris. Réservations de stationnement véhicules électriques et véhicules partagés
22/07/2022	Correction du schéma LOM – 5m en amont PP double sens de circulation générale
14/12/2022	Homogénéisation des dimensions des zones neutralisées en amont et en aval des aménagements et dispositifs de stationnement
16/11/2023	Suppression emplacements trottinettes 5 mètres en amont d'un PP
13/11 2024	Modification de la longueur minimale des ZL à 10 mètres
05/12/2024	Emplacement d'arrêt accessible pour CMI-S (§ III-1-5.) en aire piétonne
04/02/2025	Stationnement Belib' : ajout SV pour la place accessible PMR
03/03/2025	Largeur entre les mobiliers d'ancrage vélos : 65cm au lieu de 55cm
01/08/2025	Possibilité stationnement et arrêt interdit (LOM) cas particulier
02/11/2026	Révision du guide

SOMMAIRE

I- INTRODUCTION 5

I.1- NOTIONS D'ARRET ET DE STATIONNEMENT 5

I.2- PRIORISATION DU STATIONNEMENT LONGITUDINAL 5

II- PRINCIPES GENERAUX 6

II.1- LE STATIONNEMENT PAYANT 6

II.2- LA RESERVATION DE STATIONNEMENT 6

II.3- L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET/OU D'ARRET 7

II.3.1) Les textes réglementaires 8

II.3.2) Les zones interdites au stationnement par arrêté sur Paris 11

II.3.3) Tableau récapitulatif 11

III- SIGNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT 13

III.1- GENERALITES 13

III.2- STATIONNEMENT LONGITUDINAL 13

III.3- STATIONNEMENTS EN EPI ET EN BATAILLE *(A SUPPRIMER)* 14

IV- SIGNALISATION DES RÉSERVATIONS DE STATIONNEMENT 16

IV.1- STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 16

IV.1.1) Rappels de la règlementation 16

IV.1.2) Matérialisation de l'emplacement réservé PMR 17

IV.1.3) Arrêt accessible pour PMR en aire piétonne 20

IV.2- STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES ELECTRIQUES - BELIB' 21

IV.3- STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES PARTAGES – MOBILIB' 24

IV.3.1) Matérialisation des stations labellisés AUTOPARTAGE (COMMUNAUTO) 25

IV.3.1) Matérialisation des stations non labellisés (GETAROUND) 26

IV.4- STATIONNEMENT RESERVE AUX TAXIS 28

IV.5- STATIONNEMENT RESERVE AUX DEUX ROUES ET EDP 30

IV.6- STATIONNEMENT RESERVE AUX AUTOCARS DE TOURISME 30

IV.6.1) Rappel de la règlementation 30

IV.6.2) Signalisations des zones d'arrêt 31

IV.6.3) Signalisation des zones de stationnement 32

V- LES ZONES INTERDITES AU STATIONNEMENT ET/OU À L'ARRÊT 35

V.2- LINEAIRES D'INTERDICTION 36

V.3- ZONE DE 5 METRES EN AMONT DES PASSAGES POUR PIETONS 37

V.3.1) Les emplacements concernés 38

V.3.2) Les types de traitement envisagés 39

V.4- LES AIRES DE LIVRAISONS 41

V.4.1) Généralités 41

V.4.2) Dimensions d'un emplacement 42

V.4.3) Signalisations des aires de livraison 43

V.5- PASSAGES DE PORTES COCHERE (PPC) 44

V.6- ZONE VIGIPIRATE 45

V.7- INTERDICTION DE STATIONNER SAUF A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS 45

V.7.1) Interdiction de stationner sauf aux Transports de fonds 45

V.7.2) Les zones interdites au stationnement sauf aux véhicules de service public 46

V.7.3) Interdiction de stationner sauf pour les hôtels quatre étoiles et plus 47

V.8- INTERDICTION DE STATIONNER A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS 48

V.8.1) Les zones touristiques 48

V.8.2) Cas particuliers 49

I- INTRODUCTION

I.1- NOTIONS D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

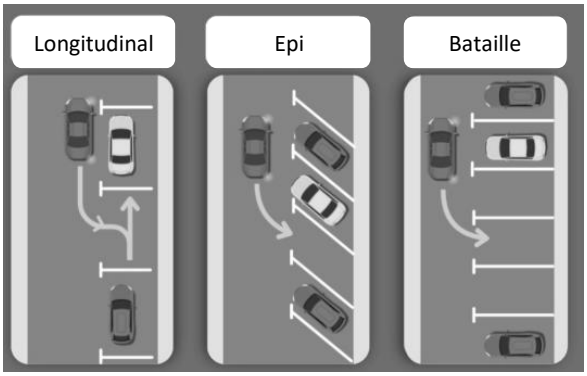
Les notions d'arrêt et de stationnement sont définies réglementairement dans l'article R110-2 du code de la route :

> ***arrêt*** *: immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer*
>
> ***stationnement*** *: immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt.*

I.2- PRIORISATION DU STATIONNEMENT LONGITUDINAL

L'insertion d'une file de stationnement sur la chaussée est possible règlementairement sous 3 dispositions, applicables en fonction des largeurs de chaussée disponibles :

- le stationnement longitudinal : parallèlement aux files de circulation,
- le stationnement en épi (à 45° ou à 60°) pour une insertion dans l'emplacement en marche arrière,
- le stationnement en bataille : perpendiculairement à la chaussée.



Historiquement les règles qui présidaient à la mise en œuvre de ces dispositions étaient les suivantes :

- stationnement longitudinal : se référer au tableau de préconisations des largeurs de voies en ANNEXE 1.
- stationnement en épi: largeur minimum de chaussée circulable 4,00m / largeur minimum de trottoir 2,00m (1,40m minimum pour l'accessibilité + 0,60m de débordement de l'arrière des véhicules)
- stationnement en bataille : largeur minimum de chaussée circulable 5,00m / largeur minimum de trottoir 2,00m (1,40m minimum pour l'accessibilité + 0,60m de débordement de l'arrière des véhicules)



Depuis la mise en œuvre du Code la Rue en 2023, le stationnement longitudinal est privilégié sur Paris, dans le but de renforcer la protection du piéton sur la chaussée :

« Plus encore, Paris a déjà acté sa volonté de suppression de places de stationnement en surface. Afin de poursuivre ce rééquilibrage de répartition de la voirie, par le Code de la rue, la Ville pose une doctrine de ***suppression de toutes les places de stationnement en épi****, ainsi que le* ***stationnement sur les contre-allées*** *où les véhicules motorisés circulent et stationnent sur des espaces pris sur le trottoir »*

Ainsi, **les stationnements en épi et en bataille seront progressivement supprimés.** En aucun cas ils ne devront être mis en place dans le cadre de programmes neufs.

De même le stationnement sera progressivement supprimé dans les contre-allées pour favoriser le cheminement piéton.

II- PRINCIPES GENERAUX

II.1- LE STATIONNEMENT PAYANT

Le stationnement payant est généralisé sur Paris, du lundi au samedi de 9 h à 20 h, hors dimanches et jours fériés, y compris au mois d'août.

Les usagers peuvent stationner leur véhicule en surface en s'acquittant d'une redevance de stationnement.
Il existe différentes tarifications sur Paris selon la localisation (dans les bois, dans les arrondissements centraux / dans les arrondissements périphériques), selon le type de véhicule (2RM, véhicule basses émissions, véhicules de moins de 3,5t, « SUV », véhicules basses émission…), selon le statut de l'usager du véhicule (résident, visiteur, professionnel, titulaire d'une carte CMI-S…).

Il existe deux types de voies où les modalités du stationnement payant s'appliquent différemment :
- le stationnement rotatif, conçu pour favoriser la rotation des véhicules, avec une durée maximum de stationnement autorisé de 6 heures,
- le stationnement résidentiel, utilisé sur les voies dites « mixtes » (pastille jaune sur horodateur) par les «résidents», permettant un stationnement jusqu'à 7 jours consécutifs pour un tarif réduit.

Au 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant de surface est entrée en vigueur : ce stationnement est depuis dépénalisé et municipalisé :

→ **dépénalisé** : le propriétaire du véhicule est redevable de la *redevance d'occupation du domaine public* que constitue le paiement du stationnement, qu'il peut payer :
 - de manière spontanée dès le début du stationnement,
 - ou après coup, sous forme forfaitaire, par le biais d'un Forfait Post-Stationnement (FPS). Le FPS ne constitue pas une sanction pénale destinée à punir un contrevenant.

→ **municipalisé** : le montant de la redevance d'occupation du domaine public est librement défini par chaque collectivité concernée (commune ou intercommunalité) qui valorise ainsi son patrimoine et organise les flux de véhicules sur son territoire. A Paris, le montant du FPS correspond à celui de la redevance "visiteur" due pour la durée de stationnement maximum autorisée, soit 6 heures consécutives.

II.2- LA RESERVATION DE STATIONNEMENT

La liste des possibilités de réservation de stationnement est limitativement définie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article L2213-2 :

> *« Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :*
> *1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures ou de manière permanente, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;*
> *2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ;*
> *3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion" portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, aux véhicules bénéficiant d'un label " auto-partage ", aux véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage, aux véhicules des usagers des transports publics de personnes ou aux véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route. »*

Article L2213-3 :

> *« Le maire peut, par arrêté motivé :*
> *1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, pour les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;*
> *2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ;*
> *3° Réserver des emplacements sur la voie publique, de façon permanente ou à certaines heures, pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports ou des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route.*
> *Pour des raisons liées aux conditions de circulation et à la sécurité routière, le maire peut ne pas autoriser la circulation sur ces emplacements réservés des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes même s'ils répondent aux conditions du premier alinéa du présent 3°. »*

Ces emplacements font l'objet d'articles spécifiques du code de la route, les qualifiant de gênant5R417-1° ou très gênant (R417-11).
Une distinction est à faire avec les occupations du domaine public de type AOT qui, elles, ne peuvent faire l'objet d'une verbalisation et d'un enlèvement.

II.3- L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET/OU D'ARRET

De façon générale : « tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation » *(article R417-10 du code de la route).*

Il existe 6 catégories d'interdiction de stationnement et/ou d'arrêt au titre du code de la route :

1- le stationnement et l'arrêt **gênant** *(article R417-10-II)*
2- le stationnement **gênant** *(article R417-10-III)*
3- le stationnement et l'arrêt **très gênant** *(article R417-11)*
4- le stationnement **abusif** *(article R417-12)*
5- le stationnement **dangereux** *(article R417-9)* : de par son caractère « contextuel » assez général, ne devrait pas, sauf exception, s'appliquer en dehors de deux cas, celui d'un stationnement dans un carrefour qui gênerait giration et visibilité, ainsi que celui sur une plateforme tramway.
6- le stationnement « **contraire à une disposition réglementaire** » *(article R417-6)* : ce type de stationnement « interdit » est relatif à l'ensemble des réglementations municipales spécifiques hors des cinq catégories citées plus haut.

Chaque catégorie d'interdiction est attachée à une classe de contravention sanctionnant l'infraction pénale et entrainant des sanctions telles que :

- amendes (sanctions financières) : varient en fonction de la classe de contravention de 11€ à 1500€,
- retrait de points sur le permis de conduire : varie en fonction de la classe de contravention de 0 à 6 points,
- suspension du permis de conduire,
- enlèvement et mise en fourrière des véhicules : les 5 premières catégories peuvent donner lieu à un enlèvement à l'issue de la verbalisation, pas le stationnement « contraire à une disposition réglementaire ».

Catégories d'infraction		Classe de contravention
1	stationnement et arrêt **gênant**	classe 2
2	stationnement **gênant**	classe 2
3	stationnement et l'arrêt **très gênant**	classe 4
4	stationnement **abusif**	classe 2
5	stationnement **dangereux**	classe 4
6	stationnement « **contraire à une disposition réglementaire** »	classe 2

Pour mémoire :

Classe de contravention	Amende forfaitaire standard	Amende maximale	Retrait de points
classe 1	11 € ou 17 €	38 €	0 point
classe 2	35 € *(minorée : 22 €)*	150 €	0 à 6 points
classe 3	68 € *(minorée : 45 €)*	450 €	1 point
classe 4	135 € *(minorée : 90 €)*	750 €	1 à 6 points
classe 5	*Aucune* (Tribunal)	1 500 € *(3 000 € si récidive)*	Jusqu'à 6 points

Il faut distinguer deux contextes permettant la qualification de ces différentes interdictions :

1- le stationnement **« interdit » de fait**, en vertu des dispositions générales du code de la route
→ *par exemple : stationnement sur trottoir, stationnement abusif, stationnement dangereux…*

2- le stationnement **« interdit » en raison d'une décision caractérisée par arrêté** (sauf exception type stationnement sur passage piéton) et faisant l'objet d'une signalisation. Il s'agit des dispositions spécifiques prises par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation et du stationnement
→ *par exemple : zone de livraisons, place handicapés, stationnement dans aire piétonne, …*

II.3.1) Les textes réglementaires

① ***le stationnement et arrêt gênant*** (article R417-10-II du code de la route) :

> *II.- Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :*
>
> *1° Sur les trottoirs lorsqu'il s'agit d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur ou d'un cyclomoteur ;*
>
> *2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " auto-partage prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " auto-partage " ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;*
>
> *3° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;*
>
> *5° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;*
>
> *6° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;*
>
> *9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;*
>
> *10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale.*

② ***le stationnement gênant*** (article R417-10-III du code de la route) :

« III.- Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file, sauf en ce qui concerne les engins de déplacement personnel, les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

5° Dans les zones de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet ;

6° Dans les aires piétonnes, à l'exception des engins de déplacement personnel et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;

7° Au-dessus des accès signalés à des installations souterraines.

IV.- Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V.- Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

③ ***stationnement et arrêt très gênant*** (article R417-11 du code de la route) :

*« I.- Est considéré comme **très gênant pour la circulation** publique **l'arrêt ou le stationnement** :*

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles à pédalage assisté :

a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.- Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.- Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

④ ***le stationnement abusif*** (article R417-12 du code de la route) :

> *« Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.*
>
> *Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.*
>
> *Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.*
> *Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »*

En complément : zones touristiques (article R417-13 du code de la route) :

> *« Dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement gênant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale est considéré comme abusif lorsqu'il s'est poursuivi pendant plus de deux heures après l'établissement du procès-verbal constatant l'infraction pour stationnement gênant.*
>
> *Le stationnement abusif mentionné au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*
>
> *Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 »*

⑤ ***le stationnement dangereux*** (article R417-9 du code de la route) :

> *« Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.*
> *Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte et des passages à niveau.*
> *Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.*
> *Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.*
> *Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.*
>
> *Toute contravention au présent article donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire. »*

⑥ ***le stationnement « contraire à une disposition réglementaire »*** (article R417-6 du code de la route) ***:***

Stationnement interdit mais non gênant

> *« Tout arrêt ou stationnement gratuit contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. »*

II.3.2) Les zones interdites au stationnement par arrêté sur Paris

- **COULOIRS DE BUS** (se reporter au guide SH/SV Partie 2 – Circulation, paragraphe II-4-1) : dans la grande majorité des cas, les arrêts pour livraisons sont autorisés en dehors des plages horaires de circulation denses (7h30 à 9h30 et 16h30 à 19h30). Dans ce cas, ces autorisations sont consignées dans un arrêté et sont signalées à l'entrée de la voie sur un panonceau.
- **ARRET DE BUS** : se reporter au guide SH/SV Partie 2 – Circulation, paragraphe II-4-1-i
- **STATIONS TAXIS** : se reporter au paragraphe III-4 du présent guide
- **EMPLACEMENTS RESERVES PAR L'AUTORITE DES POUVOIRS DE POLICE** : Il peut s'agir, soit de linéaires de stationnement ou d'arrêt et stationnement gênant pour tout véhicule, ou réservés à certains usages (ex véhicules marché, zones vigipirate…)
- **EMPLACEMENTS RESERVES AUX PMR (CARTE CMI-S) :** se reporter au paragraphe III-1 du présent guide
- **EMPLACEMENTS RESERVES AUX SERVICES PUBLICS :** se reporter au paragraphe VI-6-2 du présent guide
- **TRANSPORTS DE FONDS :** se reporter au paragraphe VI-6-1 du présent guide
- **ZONES DE LIVRAISONS** : se reporter au paragraphe IV-3 du présent guide
- **STATIONS DE RECHARGEMENT POUR VEHICULES ELECTRIQUES** : se reporter au paragraphe III-2 du présent guide
- **STATIONS MOBILIB'** : se reporter au paragraphe III-3 du présent guide
- **AIRES PIETONNES** : Tout stationnement est gênant en dehors des cycles EDP sur emplacements réservés, sans qu'il soit nécessaire d'avoir présent un signal spécifique de stationnement gênant.
- **ZONES DE RENCONTRE :** Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés est gênant, sans qu'il soit nécessaire d'avoir présent un signal spécifique de stationnement gênant.
- **VOIES VERTES :** le stationnement est très gênant sauf pour certains ayants droit, définis sur un panonceau complémentaire.
- **ZONE TOURISTIQUE** *(se reporter au paragraphe IV-7-1 du présent guide)* : La signalisation est de type zonal et interdit le stationnement des véhicules de plus de 20m2 au sol. Les zones correspondantes sont listées dans l'arrêté 96-10679.

II.3.3) Tableau récapitulatif

Interdictions	Article code de la route	Contravention	Enlèvement	Infractions
Stationnement et arrêt **gênant**	R417-10-II	classe 2	NON	→ *2RM sur trottoirs (sauf cycles et EDP)* → *emplacements réservés : TEC, taxis, autopartage, services publics* → *entre le bord de la chaussée et une ligne continue* → *empêchant l'accès ou le dégagement d'un autre véhicule* → *ponts / passages souterrains / tunnels / passages supérieurs* → *BAU (sauf nécessité absolue)* → *voie publique désignée par arrêté*
stationnement **gênant**	R417-10-III	classe 2	possible	→ *PPC* → *double file (sauf cycles et EDP)* → *devant BRVE* → *zones de livraisons (cf. conditions particulières)* → *ZR / AP*
stationnement et arrêt **très gênant**	R417-11	classe 4	possible	→ *couloirs bus* → *zones touristiques (véh +20m²)* → *emplacements réservés PMR / TDF* → *passage pour piétons / au droit bande d'éveil de vigilance* → *masque à la visibilité SLT et signalisation verticale* → *sur trottoirs (sauf cycles/EDP et 2RM) / voies vertes / pistes et bandes cyclables / 5m en amont PP / bouches incendie*
stationnement **abusif**	R417-12	classe 2	possible	→ *durée de stationnement dépassant 7 jours*
stationnement **dangereux**	R417-9	classe 4	possible	*à l'appréciation de l'agent verbalisateur* → *masque à la visibilité / intersections / virages / sommets de côté / passage à niveau*
stationnement **contraire à une disposition règlementaire**	R417-6	Classe 2	NON	→ *marchés* → *vigipirate* → *zones pour faciliter la giration* → …

III- SIGNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT

III.1- GENERALITES

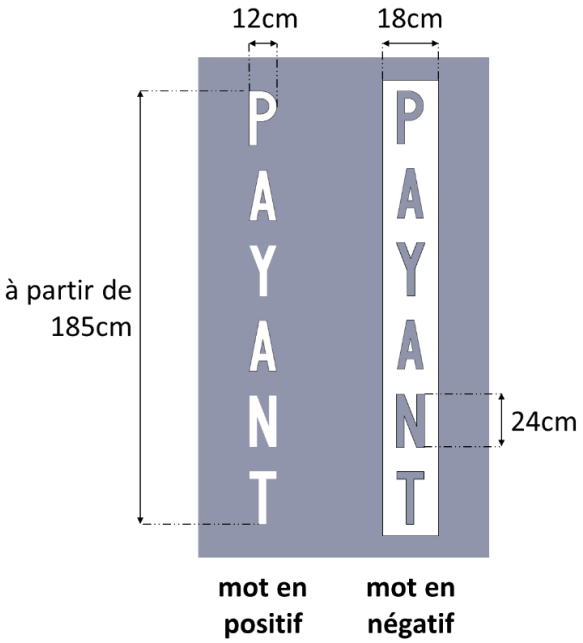
L'indication du caractère payant du stationnement est identique quel que soit le type de voie :

- mots « PAYANT » : lettres lisibles dans le sens de la circulation
- positionnés à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement
- positionnés tous les 10 mètres environ

Il existe deux options possibles de marquage au titre du marché :

- mot « PAYANT » en positif : lettres blanches détachées,
- mot « PAYANT » en négatif : rectangle blanc où le mot apparait en découpage. Ce modèle a une résistance à l'usure nettement supérieure dans le temps.

Il faut éviter de panacher ces deux modèles de marquage sur une même voie.



III.2- STATIONNEMENT LONGITUDINAL

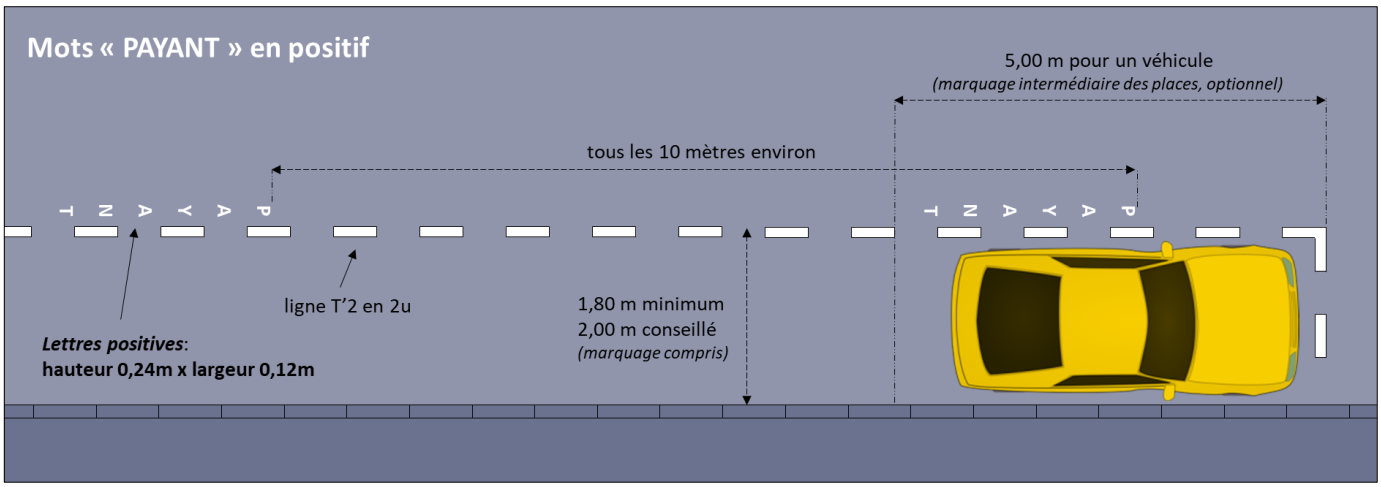
➢ ***Dimensions d'une place***

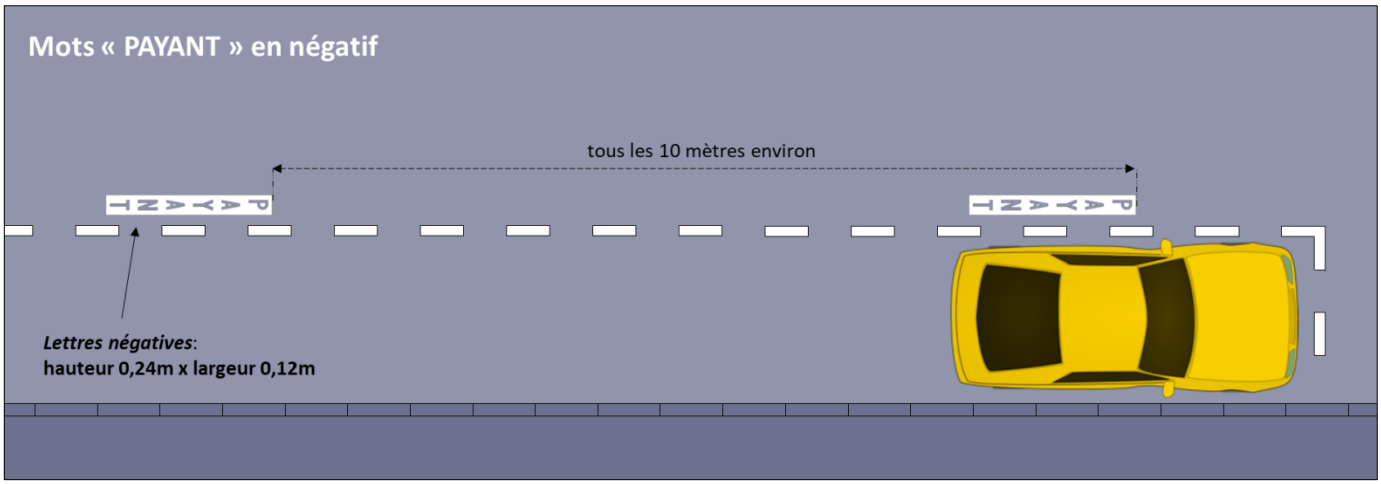
La **largeur recommandée** d'une file de stationnement depuis la bordure de trottoir (marquage compris) est de **2,00m.** Elle peut être abaissée à un minimum de 1,80m.

La longueur généralement admise d'une place de stationnement est de 5,00m.
Sauf exception, les limites sectionnelles des places ne sont pas matérialisées, afin d'en optimiser le nombre.
Si besoin, elles seront matérialisées par une ligne T'2 perpendiculaire à l'axe de la chaussée tous les 5,00 mètres, de la même façon que les retours.

➢ ***Matérialisation***

- ligne de stationnement *(délimitant la file de circulation et la file de stationnement*) et retours: ligne discontinue blanche T'2 en 2u (12cm), c'est-à-dire des tiretés de longueurs 0,50m espacés de 0,50m
- mots « PAYANT » distants de 2u de la ligne de stationnement T'2, lisibles dans le sens de la circulation, positionnés tous les 10 mètres environ.





III.3- STATIONNEMENTS EN EPI ET EN BATAILLE *(à supprimer)*

RAPPEL : code de la rue ⇨ types de stationnement A SUPPRIMER

(cf. paragraphe I-2 du présent guide)

Quand les conditions de mise en œuvre sont respectées *(cf. paragraphe I-2 Introduction du présent guide*), les dimensions d'une place en épi ou en bataille sont les suivantes :

- longueur *(perpendiculairement et depuis la bordure de trottoir, marquage compris)* : 5,00m recommandé / 4,50m minimum
- largeur *(hors marquages)* : 2,30m

Sur Paris, le stationnement en épi est organisé pour une entrée en marche arrière, de manière à assurer une sortie dans les meilleures conditions de visibilité et de sécurité.

➢ ***Signalisation horizontale d'un stationnement en épi***

- délimitations extérieures : tiretés blancs de longueur 1,00m en 2u (12cm)
- délimitations des places : amorces de 0,50m avec un angle de 45° ou 60° par rapport à l'axe du trottoir, pour matérialiser les places.

 s'il s'avère nécessaire de rendre plus visible les places, il pourra être ajouté un tireté de longueur 1,00m en 2u sur toutes les limites de places, dans le prolongement et l'axe de l'amorce,
- mots « PAYANT », lettres dans le sens de la circulation à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement, tous les 10 mètres environ.

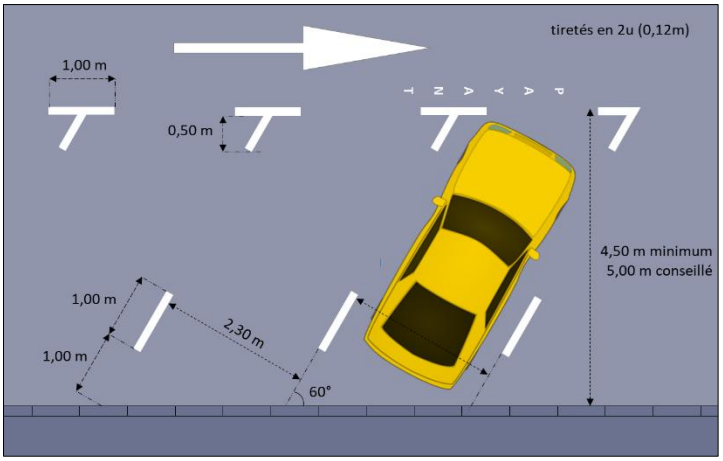
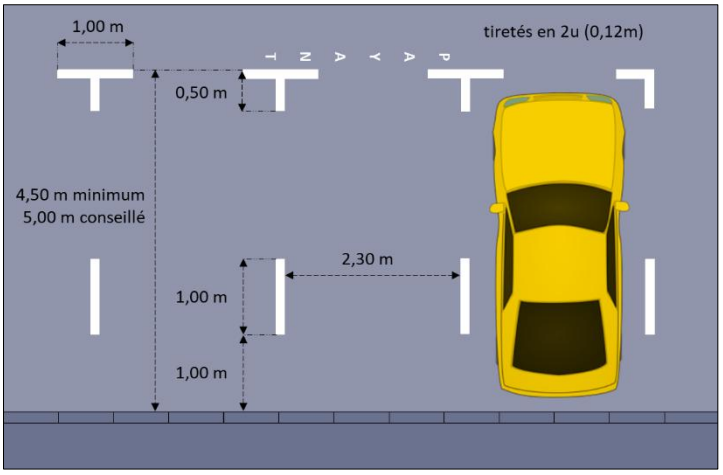


schéma de principe pour un angle de 45°

➢ ***Signalisation horizontale d'un stationnement en bataille***

- délimitations extérieures : tiretés blancs de longueur 1,00m en 2u (12cm)
- délimitations des largeurs de places : amorces de 0,50m perpendiculairement aux tiretés

 ⇨ *s'il s'avère nécessaire de rendre plus visible les places, il pourra être ajouté un tireté de longueur 1,00m en 2u sur toutes les limites de places, dans le prolongement et l'axe de l'amorce*
- mots « PAYANT », lettres dans le sens de la circulation à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement, tous les 10 mètres environ.



IV- SIGNALISATION DES RÉSERVATIONS DE STATIONNEMENT

IV.1- STATIONNEMENT RESERVE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

IV.1.1) Rappels de la règlementation

➢ ***Contingent du nombre d'emplacements***

Article 1 du décret n°206-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics :

> *« 2° Stationnement*
>
> *Lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public,* ***au moins 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement, arrondis à l'unité supérieure, sont accessibles et adaptés aux personnes circulant en fauteuil roulant.***
> *Lorsque cet aménagement fait partie d'un projet global de stationnement, le nombre de places réservées est calculé sur la base de l'ensemble des emplacements prévus au projet. Au-delà de cinq cents places, le nombre de places aménagées est fixé par arrêté municipal sans pouvoir être inférieur à dix.*
> *Les emplacements réservés sont librement accessibles. Leur agencement permet à toute personne de rejoindre le trottoir ou le cheminement pour piétons sans danger et sans rencontrer d'obstacle.*
> *Les parcmètres et autres systèmes d'accès sont facilement accessibles et utilisables par les personnes handicapées physiques. Ils sont installés au plus près des emplacements réservés mentionnés au premier alinéa du présent 2°. »*

➢ ***Dimension d'un emplacement***

Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°206-1658 du 21 décembre 2006

> *« 8° Stationnement réservé*
>
> *Un emplacement réservé ne peut être d'une largeur inférieure à 3,30 mètres et présente une pente et un dévers transversal inférieurs à 2 %. S'il n'est pas de plain-pied avec le trottoir, un passage d'une largeur au moins égale à 0,80 mètre permet de rejoindre le trottoir en sécurité sans emprunter la chaussée au moyen d'un abaissé aménagé conformément aux prescriptions énoncées au 4° du présent article.*
> *Par dérogation à la règle énoncée à l'alinéa précédent, en cas de stationnement longitudinal à gauche et de plain-pied avec le trottoir, la largeur de l'emplacement prévu pour le véhicule peut être réduite à 2 mètres, à condition de ménager une largeur de trottoir de 1,80 mètre comprenant une bande latérale matérialisée de 0,80 mètre au droit de cet emplacement.*
> *Les emplacements réservés sont signalés conformément à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 16 février 1988 susvisés, et notamment aux dispositions de l'article 55 et de l'article 118 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie (Signalisation de prescription) et septième partie (Marques sur chaussées).*
> *Ils sont répartis de manière homogène sur la totalité de la voirie de la commune, selon un plan de zonage élaboré après avis de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ou dans le cadre du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.*
> *En cas de stationnement payant, les instructions figurant sur les parcmètres ou les horodateurs sont lisibles en toute condition en position assise comme en position debout. Les commandes permettant d'actionner le dispositif de paiement sont situées entre 0,90 mètre et 1,30 mètre du sol. »*

L'ensemble des dispositions en matière d'accessibilité, applicables à Paris, sont consultables dans le PAVE (*Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics).*

➢ ***Ayants droit***

Ces emplacements sont réservés de manière gratuite aux personnes, titulaires de :

- la carte de la Carte Mobilité Inclusion avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » (CMI-S)
 Article L241-3 de la loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique :

 > *« 3° La mention " stationnement pour personnes handicapées " est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.*
 >
 > *Par dérogation au premier alinéa du présent I, les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées peuvent se voir délivrer la* ***carte " mobilité inclusion " avec la mention " stationnement pour personnes handicapées "*** *par le représentant de l'État dans le département.*
 >
 > *La mention " stationnement pour personnes handicapées " permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Toutefois, les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement peuvent fixer une durée maximale de stationnement qui ne peut être inférieure à douze heures. Cette mention permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement.*
 >
 > *Les mêmes autorités peuvent également prévoir que, pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule, les titulaires de cette mention sont soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur.*

- la Carte Européenne de Stationnement pour Personnes Handicapées CES/CSPH reste valable.

Le stationnement sur un emplacement réservé aux personnes en situation de handicap, exceptés détenteurs des cartes CMI-S et CES/CSPH, est considéré comme très gênant, au titre de l'article R417-11 du code de la route.

La contravention prévue en cas d'infraction à la législation est une amende forfaitaire de classe 4 (135 euros). L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

IV.1.2) Matérialisation de l'emplacement réservé PMR

Afin de respecter la règlementation, un emplacement réservé PMR est à concevoir sur de la façon suivante :

- largeur 3,30m dont 2,00m sur la chaussée,
- longueur sur la chaussée 7,00m / 10,40m d'emprise sur le trottoir comprenant des rampes latérales (1,70m x 1,30m) de part et d'autre de la zone réservée à la mobilité centrale (7,00m environ x 1,30m)
- pentes des rampes latérales : 8% maximum,
 pente de de la zone centrale réservée à la mobilité : 5% maximum.

Remarques :

1- Largeur de trottoir restant libre pour le cheminement des piétons : 1,80m minimum.

2- Dans le cas d'une voie à sens unique avec stationnement longitudinal à gauche de la chaussée**,** l'aménagement du trottoir peut être réduit à 0,90m.

3- Dans le cas de site contraint, il est possible de mettre en œuvre un emplacement de largeur 2,00m, après demande de dérogation auprès de la Commission Consultative Départementale de sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

4- Un dispositif tactile limite est à mettre en place sur le trottoir en limite d'emplacement *(en cours de définition, cf. Guide des signalisations verticale et horizontale à Paris – Partie 2 – Circulation, paragraphe V-2)*

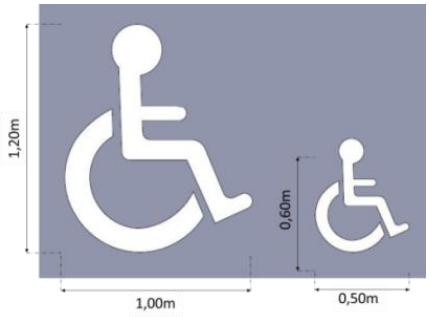
➢ ***Signalisation verticale***

Un mât de signalisation verticale est positionné au centre de l'emplacement avec un panneau d'arrêt et de stationnement interdit B6d complété par un panonceau de restriction d'accès M6h.



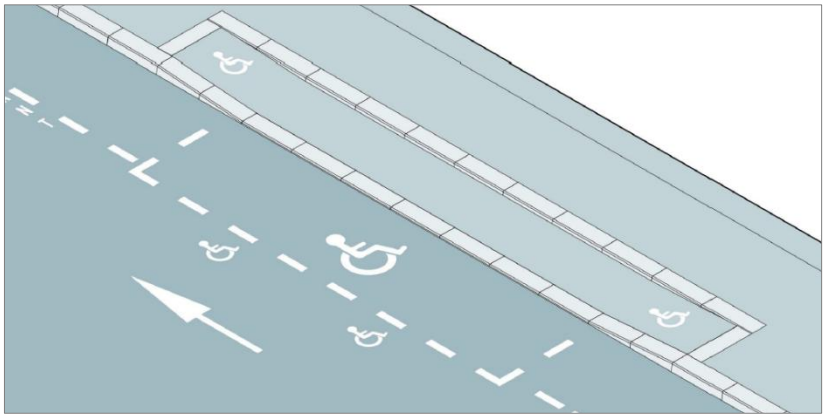
➢ ***Signalisation horizontale***

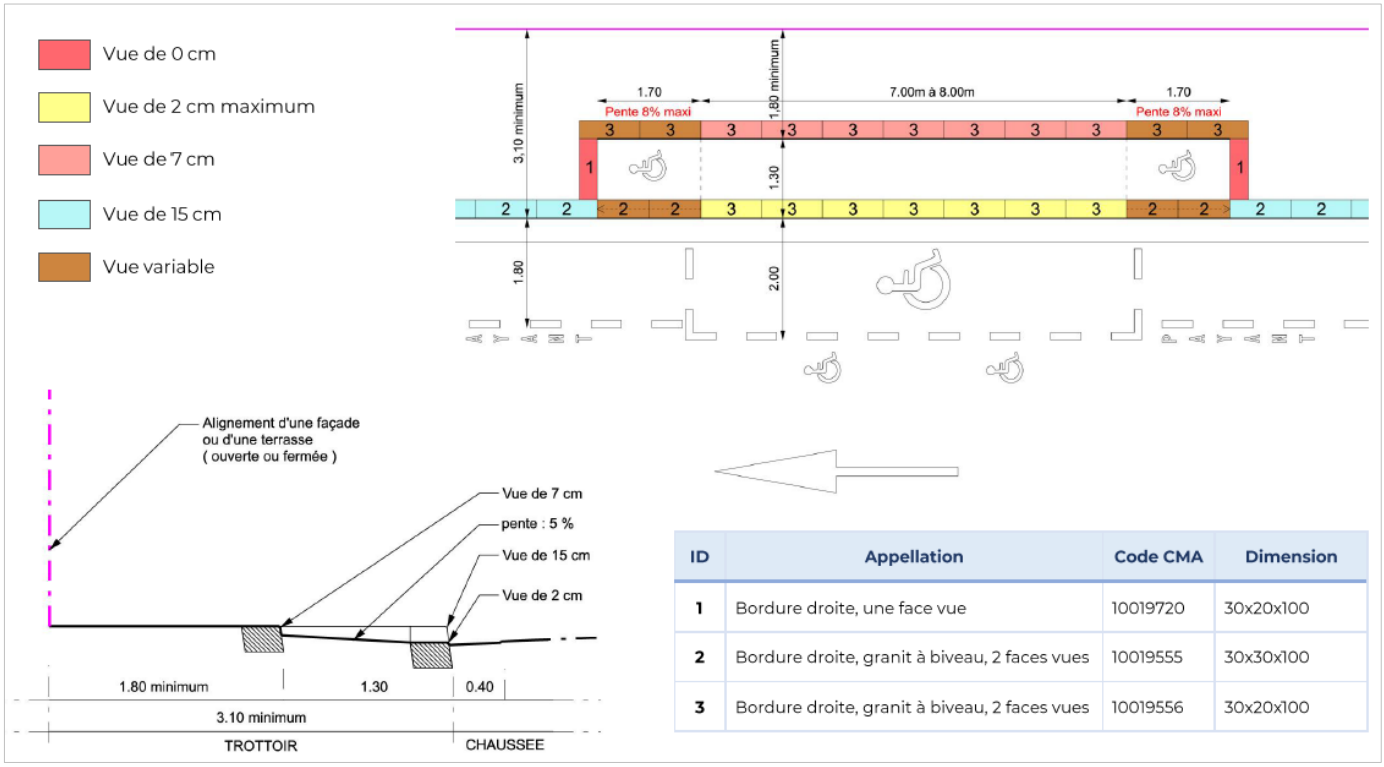
- délimitation de l'emplacement: lignes blanches discontinues T'2 (2u) *(contrairement au stationnement payant, l'emplacement est entièrement matérialisé : limites sectionnelles comprises)*
- grand logo PMR blancs (1,00m x 1,20m) : au centre de l'emplacement
- petits logos PMR blancs (0.50m x 0.60m): le long de la ligne T'2 et sur les rampes latérales



<u>Extraits du carnet de détails de SAGP – Agence des Etudes Architecturales et Techniques</u> :

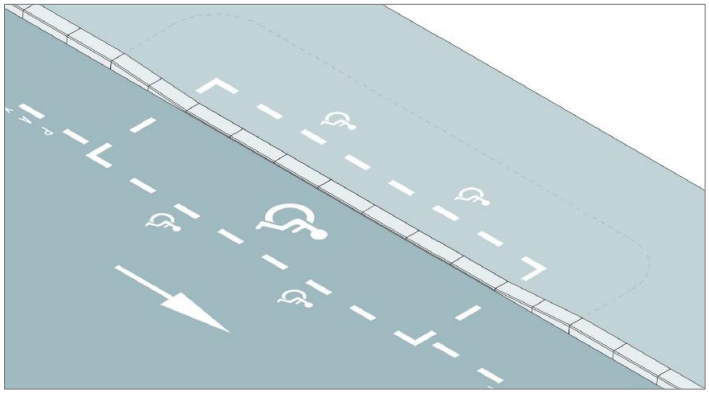
1- Stationnement à droite de la chaussée :

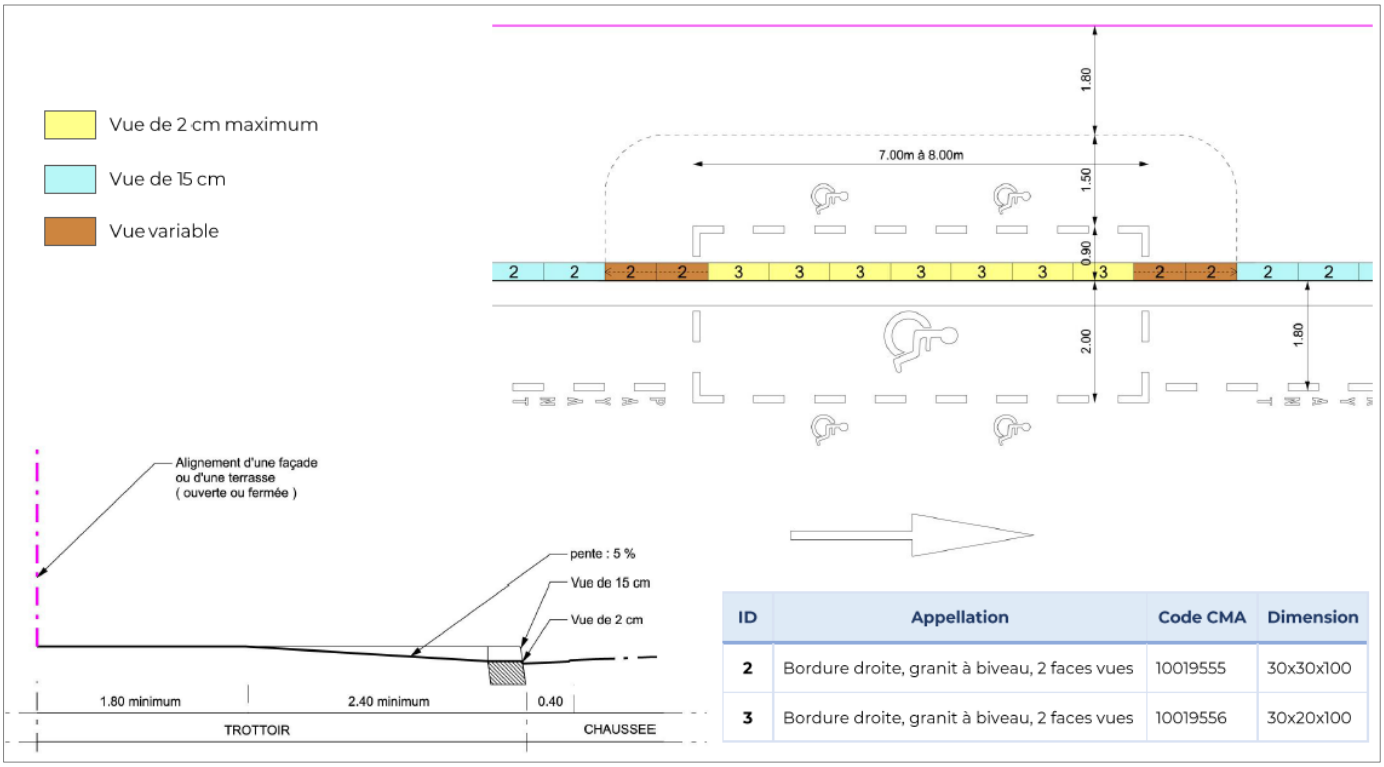




ID	Appellation	Code CMA	Dimension
1	Bordure droite, une face vue	10019720	30x20x100
2	Bordure droite, granit à biveau, 2 faces vues	10019555	30x30x100
3	Bordure droite, granit à biveau, 2 faces vues	10019556	30x20x100

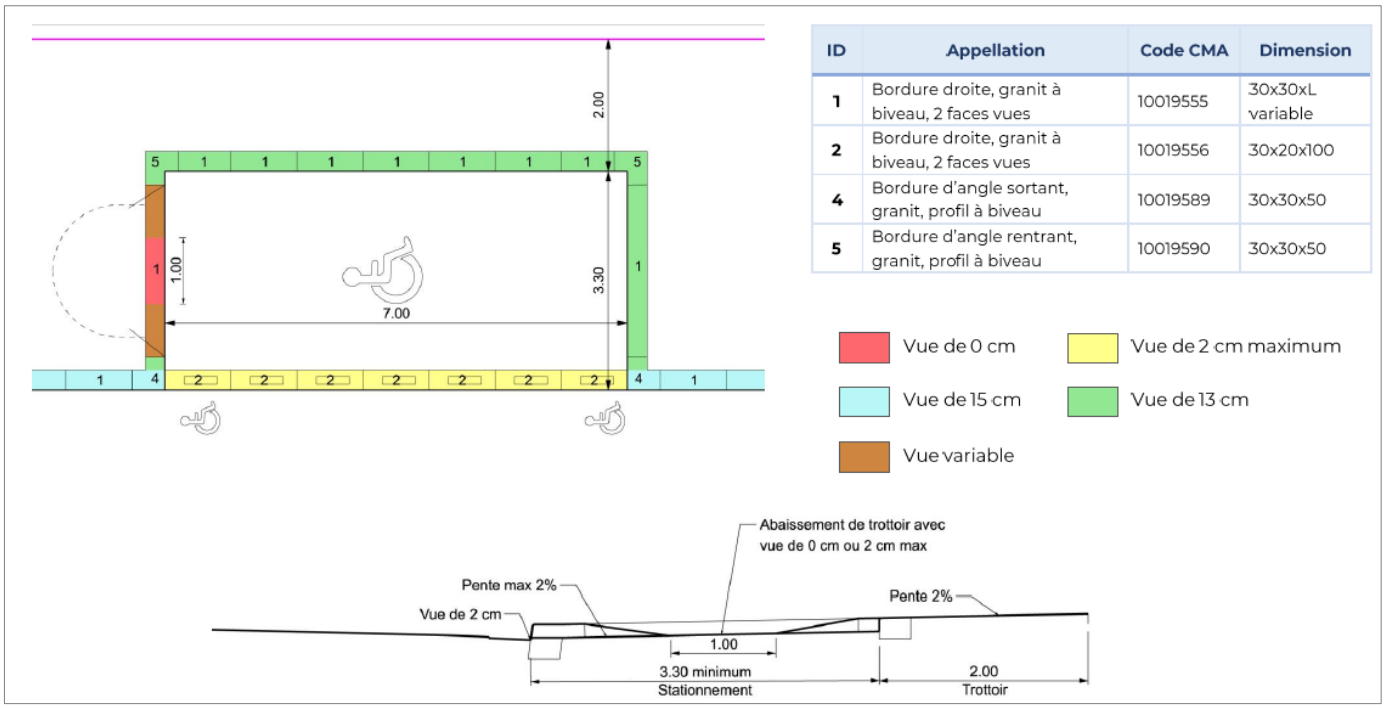
2- Stationnement à gauche de la chaussée





ID	Appellation	Code CMA	Dimension
2	Bordure droite, granit à biveau, 2 faces vues	10019555	30x30x100
3	Bordure droite, granit à biveau, 2 faces vues	10019556	30x20x100

3- Stationnement en lincoln



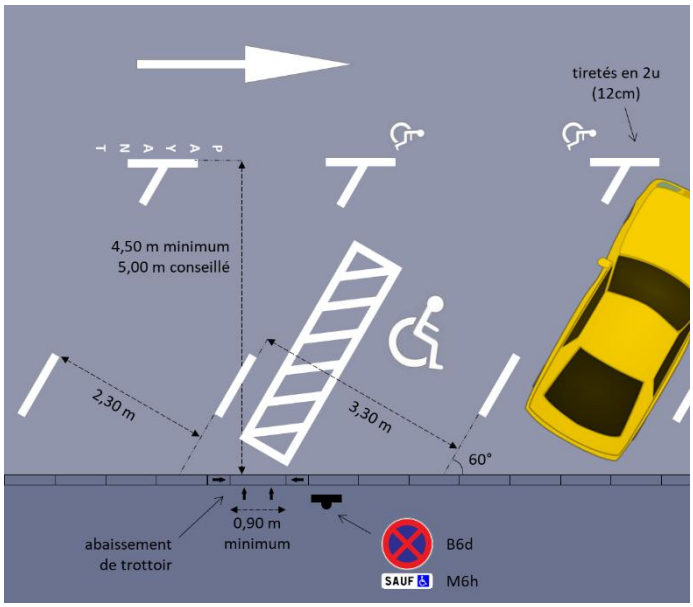
ID	Appellation	Code CMA	Dimension
1	Bordure droite, granit à biveau, 2 faces vues	10019555	30x30xL variable
2	Bordure droite, granit à biveau, 2 faces vues	10019556	30x20x100
4	Bordure d'angle sortant, granit, profil à biveau	10019589	30x30x50
5	Bordure d'angle rentrant, granit, profil à biveau	10019590	30x30x50

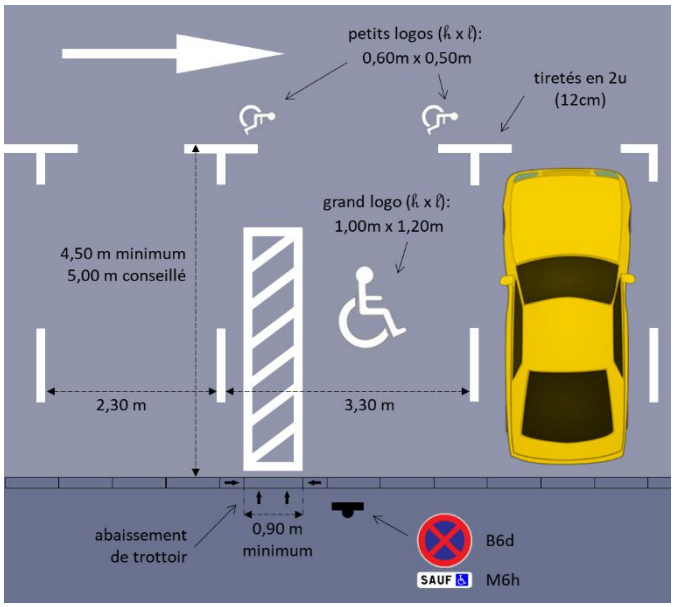
Concernant les emplacements sur des files de stationnement en épi ou en bataille des spécificités de configurations sont envisagées. Néanmoins il est rappelé que d'après le **code de la rue, ces types de stationnement sont à supprimer** *(cf. paragraphe I-2 du présent guide).*

- Largeur : 3,30m *(hors marquage)*
- Longueur : 5,00m recommandé / 4,50m minimum *(perpendiculairement et depuis la bordure de trottoir, marquage compris)*
- grand logo PMR blanc au centre de la place, incliné selon l'axe de l'emplacement *(45° ou 60° pour le stationnement en épi / perpendiculairement à l'axe de la chaussée pour le stationnement en bataille)*
- 2 petits logos, à 2u (12cm) de la ligne de délimitation de la file de stationnement
- matérialisation du cheminement des piétons depuis le véhicule jusqu'au trottoir grâce à zone rayée en zébras (cf. schémas ci-après) : lignes blanches continues (largeur 2u), dans l'axe des amorces de délimitation de place (largeur 2,10m x longueur 3,50m environ)
- abaissement de trottoir à gauche de l'emplacement : 0,90m minimum, dans l'axe de la bande de zébras

Rappel :

- largeur minimum de chaussée circulable : 4,00m (épi) / 5,00m (bataille)
- largeur minimum de trottoir : 2,00m *(→ 1,40m minimum pour l'accessibilité + 0,60m de débordement de l'arrière des véhicules)*





IV.1.3) Arrêt accessible pour PMR en aire piétonne

En aire piétonne, à l'exception des engins de déplacement personnel et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, le stationnement d'un véhicule est considéré comme gênant la circulation *(article R417-10 III-6 du code de la route).* Cette interdiction de stationner concerne également le stationnement réservé PMR.

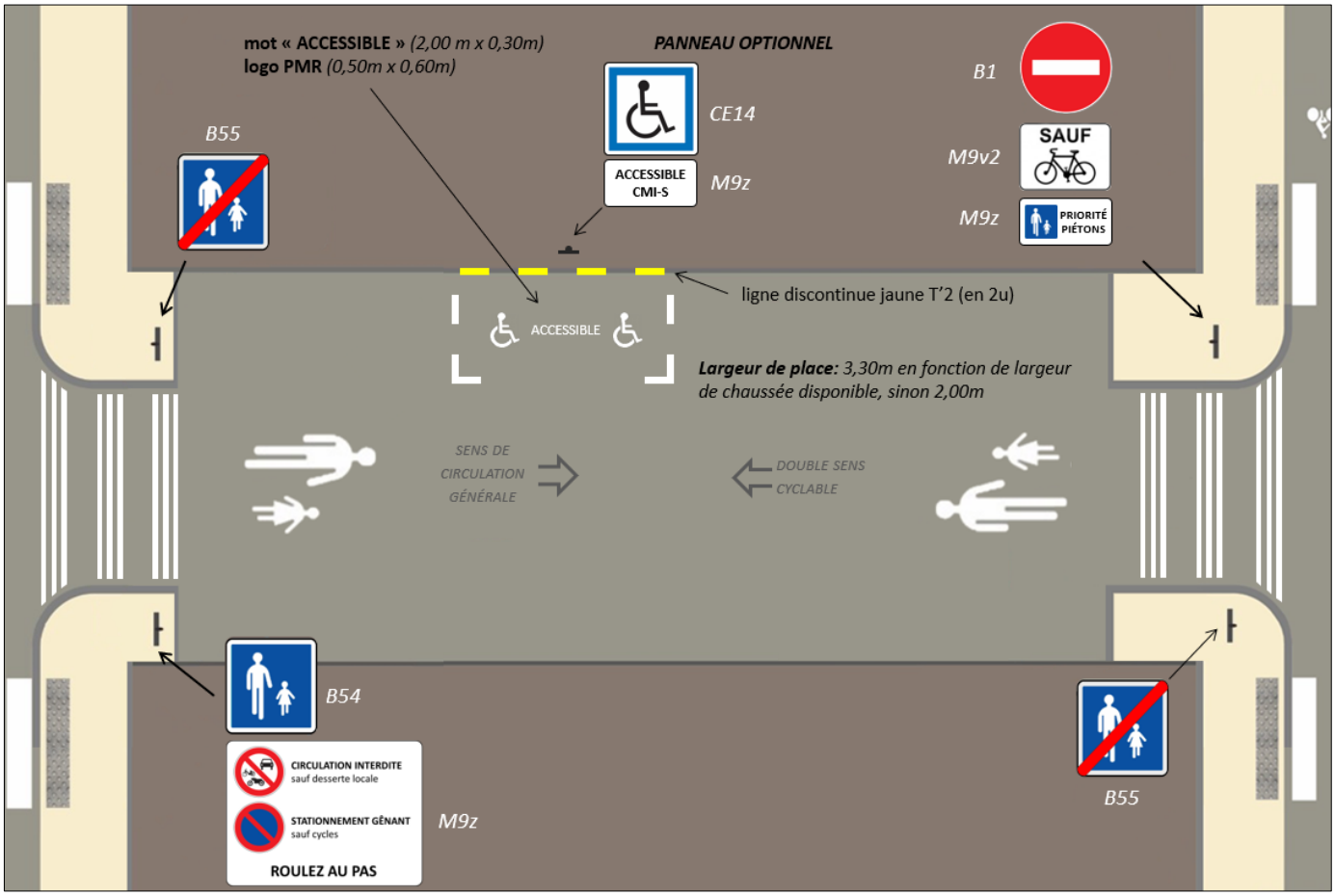
Néanmoins l'accès des PMR au sein d'une aire piétonne étant un enjeu majeur, il est possible de créer des zones d'arrêt « dédiés » à la mobilité des PMR, en cas de besoin spécifique clairement identifié (cabinet médical, etc..).

⚠ Il est important de noter que ces zones « accessibles PMR » ne constituent pas des emplacements réservés aux PMR, mais des zones de dépose/reprise accessibles aux PMR. Le stationnement y est toujours gênant, mais une tolérance sera accordée par les services de police pour les véhicules arborant la carte CMI-S.

Ces zones ont un statut semblable à celles présentes au sein des zones de recharge pour véhicules électriques *(cf. paragraphe IV-2-2 ci-après).*

Aucun arrêté n'est nécessaire, ne s'agissant pas d'emplacements de stationnement réservés.

La signalétique à mettre en place est la suivante :



IV.2- STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES ELECTRIQUES - BELIB'

Belib' est le réseau public parisien de bornes de recharge pour véhicules électriques (BRVE), opéré par Total Marketing France (TMF). Il est déployé depuis mars 2021 et comprendra à terme 433 stations.

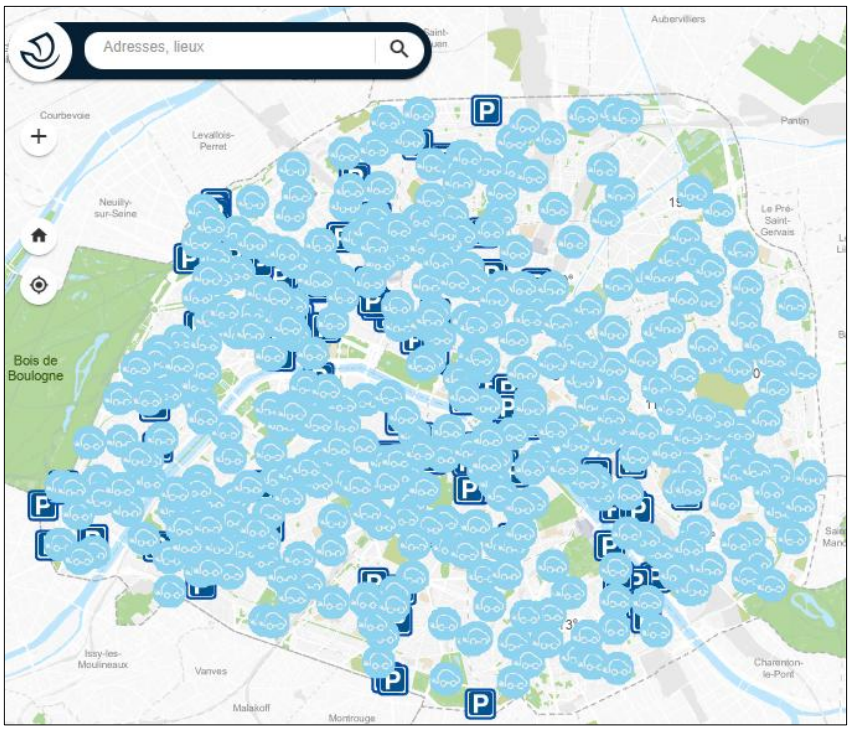
Ce réseau permet de recharger un véhicule électrique ou hybride rechargeable (2 roues motorisés compris), selon des temps de recharge variables en fonction de la puissance sélectionnée.

L'offre de stationnement sur ces emplacements réservés se présente sous une offre multimodale :

- zone de recharge pour VL classique,
- zone réservée pour les 2 roues motorisés électriques,
- zone de recharges pour VL électriques accessible aux PMR **mais non réservée** (elle n'a pas de statut réglementaire).



L'ensemble des places disponible est consultable en ligne [Page Paris.fr - Véhicules électriques et bornes de recharge] :



➢ ***Ayants droits***

Sont autorisés à stationner sur les emplacements réservés Belib', tout véhicule électrique sous réserve de charge effective de leurs accumulateurs.

Pour mémoire, le stationnement des véhicules électriques (éligible « basse émission » avec un PTAC inférieur à 2 tonnes) bénéficie de la gratuité du stationnement de surface dans Paris et dans les Bois sans condition de durée ni disque. Pour les 2RM électriques, il y a une contrainte de période (entre 9h et 20h uniquement).

Le stationnement sur un emplacement réservé aux véhicules électriques est considéré comme gênant, au titre de l'article R417-10 du code de la route.

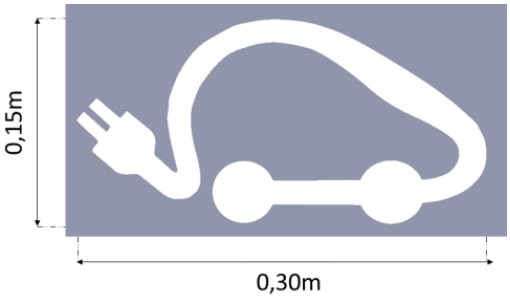
> *II. - Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : […]*
> *3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;*

La contravention prévue en cas d'infraction à la législation est une amende forfaitaire de classe 2 (35 euros). L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites pour tout véhicule (électrique ou non) qui n'est pas en charge.

➢ ***Signalisation horizontale***

L'indication de restriction d'accès aux véhicules électriques s'effectue à l'aide d'un pictogramme normalisé *(cf. article 118-2 de l'IISR partie 7 Marques sur chaussée).*

A Paris, il est utilisé en bordure du stationnement sous le format 0,30 x 0,15m. Les grands modèles (0,60m x 0,30m) anciennement positionnés au centre des emplacements, ainsi que la coloration bleue ne sont plus utilisés.



Matérialisation des emplacements *(cf. schéma ci-après)* :

- limites extérieures et sectionnelles : lignes blanches T'2 en 2u
- emplacement réservé aux <u>VL électriques</u> : utilisation du pictogramme normalisé à 2u de la ligne T'2, avec une inter-distance de 2,00m environ
- emplacement réservé pour les <u>2RM électriques</u> : pas de pictogramme normalisé mais le mot « MOTO » à 2u de la ligne T'2
- emplacement <u>accessible aux véhicules électriques utilisés par des PMR</u>:
 - dimensionné à 7,00m de longueur sur 3,30m de largeur,
 - association de petits logos PMR (0,30m x 0,30m) et petits pictogrammes normalisés (0,30m x 0,15m) pour restreindre l'accès aux véhicules électriques et du mot « ACCESSIBLE » (2,00m de longueur x 0,30m de largeur)

➢ ***<u>Signalisation verticale</u>***

- en entrée de la zone réservée :
 Panneau d'interdiction de stationner B6a1 complété par le panonceau M6i de restriction d'accès aux véhicules électriques



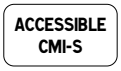
B6a1

M6i

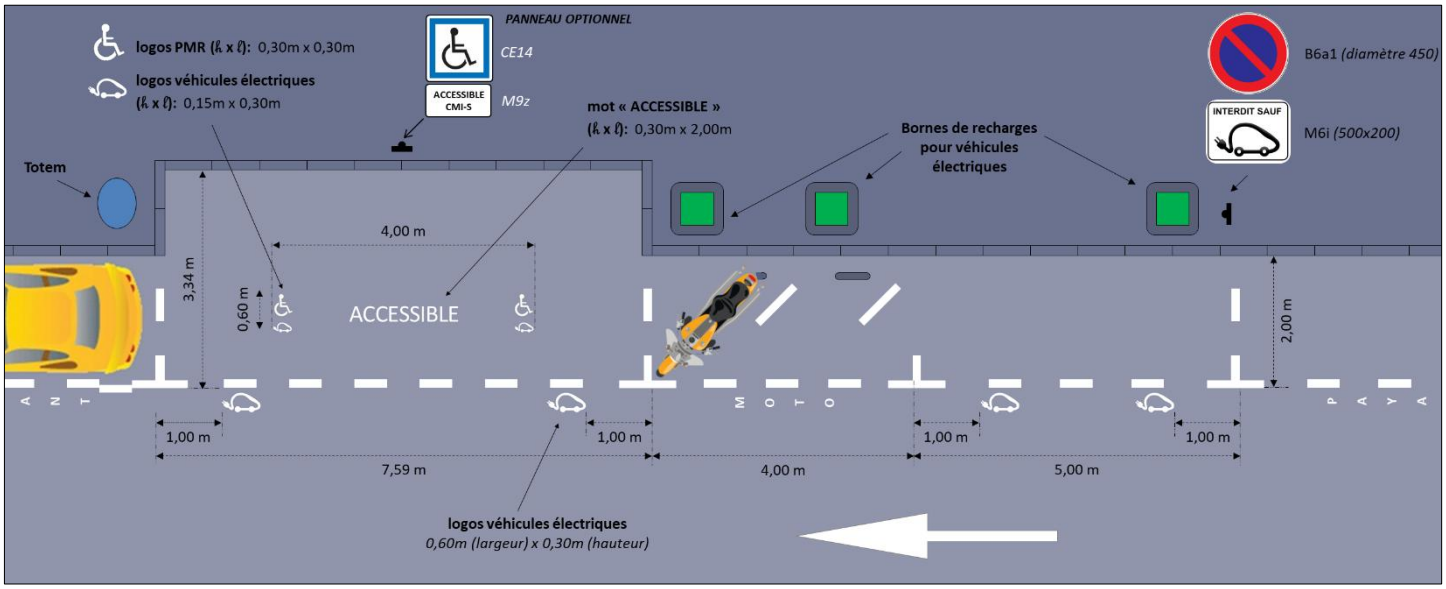
- au droit de l'emplacement « accessible PMR » (optionnel) :
 Panneau CE14 signalant les installations ou services accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, complété par un panonceau M9z avec la mention « accessible CMI-S »



CE14



M9z



IV.3- STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES PARTAGES – MOBILIB'

A Paris, Mobilib' est le service de véhicules partagés au titre de l'article L. 1231-14 du Code des Transports :

> *« L'activité d'autopartage est la mise en commun d'un véhicule ou d'une flotte de véhicules de transport terrestre à moteur au profit d'utilisateurs abonnés ou habilités par l'organisme ou la personne gestionnaire des véhicules. Chaque abonné ou utilisateur habilité peut accéder à un véhicule sans conducteur pour le trajet de son choix et pour une durée limitée. »*

Le réseau comprend une flotte de véhicules thermiques, électriques et hybrides non rechargeables.

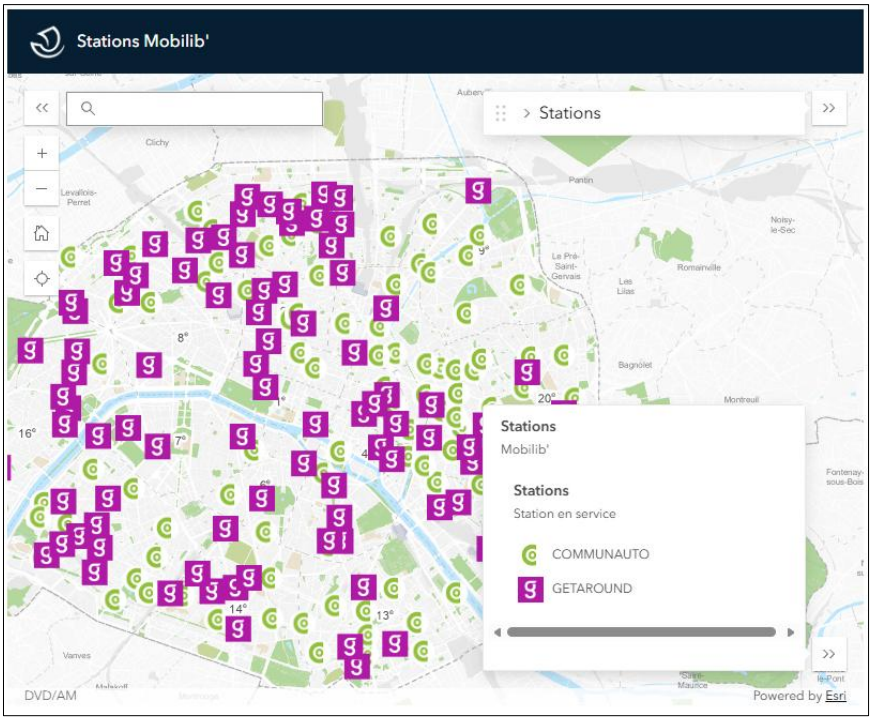
Le principe de réservation repose sur une réservation anticipée (plusieurs jours à l'avance) et un service « en boucle », qui consiste à emprunter un véhicule à un emplacement et à le ramener à l'emplacement initial :
1 emplacement = 1 véhicule

5 opérateurs historiques disposaient d'une convention d'occupation du domaine public (CODP) avec la Ville de Paris pour l'exploitation de stations avec ou sans bornes de recharge électrique pour véhicules électriques (BRVE).
Il reste désormais 2 opérateurs, Communauto et Getaround, dont la CODP expire au 30 septembre 2026.

En 2027, IDFm organise la nouvelle mise en service du service AUTOPARTAGE prévue en janvier 2028, après réattribution des stations et travaux de création/réhabilitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

	Service MOBILIB' - stations sans BRVE	
Motorisation	hybrides non rechargeables et électriques (catégories L6 et L7)	thermiques (catégorie M1)
Nombre de stations	93	92
Nombre de places	186 *(2 places par station)*	184 *(2 places par station)*
Opérateurs	Communauto l'autonomie	Getaround

L'ensemble des places disponible est consultable en ligne Page Paris.fr - Mobilib': une voiture quand j'ai besoin :



➢ ***Autopartage***



La Ville de Paris s'est orientée vers une labellisation du service avec l'appui de IDFm, autorité organisatrice de la Mobilité, appelé « AUTOPARTAGE », qui permet :

- de garantir à l'ensemble des utilisateurs un socle commun et un niveau de qualité de prestations de service *(types de véhicules autorisés, modalités de réservation, entretien des véhicules, tarification, facturation…),*
- de faciliter le processus de sélection des opérateurs,
- de bénéficier d'avantage réglementaire en matière de stationnement.

L'ensemble des dispositions concernant le label IDFm « Autopartage » est consultable dans le *Label régional Autopartage – Délibération du conseil d'administration du 11/04/2019* de Ile de France Mobilités : Label Régional Autopartage.

Seul l'opérateur Communauto est labellisé « Autopartage ».

L'article R417-10 du code de la route permet la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière de tout véhicule qui occuperait indûment un emplacement réservé à un véhicule labellisé « autopartage » (stationnement gênant), ce qui n'est pas le cas pour les emplacements des véhicules partagés non labellisés (stationnement interdit, article R417-6 du code de la route) :

> *« II. - Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule : […]*
>
> *2° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis, des véhicules titulaires du label " autopartage " prévu par le décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label " autopartage " ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ; »*

La matérialisation des stations est à distinguer selon qu'elles sont réservées à des véhicules labellisés ou non.

Récapitulatif :

	Station non labellisées	Station labellisées AUTOPARTAGE
Véhicules autorisés	véhicules logotisés GETAROUND	véhicules logotisés COMMUNAUTO
Type d'interdiction	stationnement interdit *(article R417-6 du code de la route)*	stationnement gênant *(article R417-10 du code de la route)*
Contravention	amende forfaitaire de classe 2 *(35 euros)*	amende forfaitaire de classe 2 *(35 euros)*
Immobilisation et mise en fourrière	non	oui

IV.3.1) Matérialisation des stations labellisés AUTOPARTAGE (COMMUNAUTO)

➢ ***Signalisation horizontale***

- limites extérieures et sectionnelles : lignes blanches T'2 en 2u,
- mots « AUTOPARTAGE » à 2u (12cm) de la ligne T'2 de délimitation du stationnement
- ligne jaune continue, sur toute la longueur de l'emplacement, sur la bordure de trottoir pour matérialiser l'interdiction de l'arrêt et du stationnement aux véhicules non autorisés,

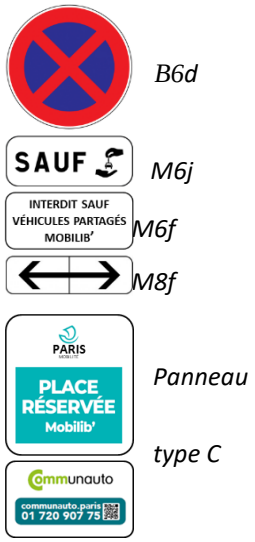
➢ ***Signalisation verticale***

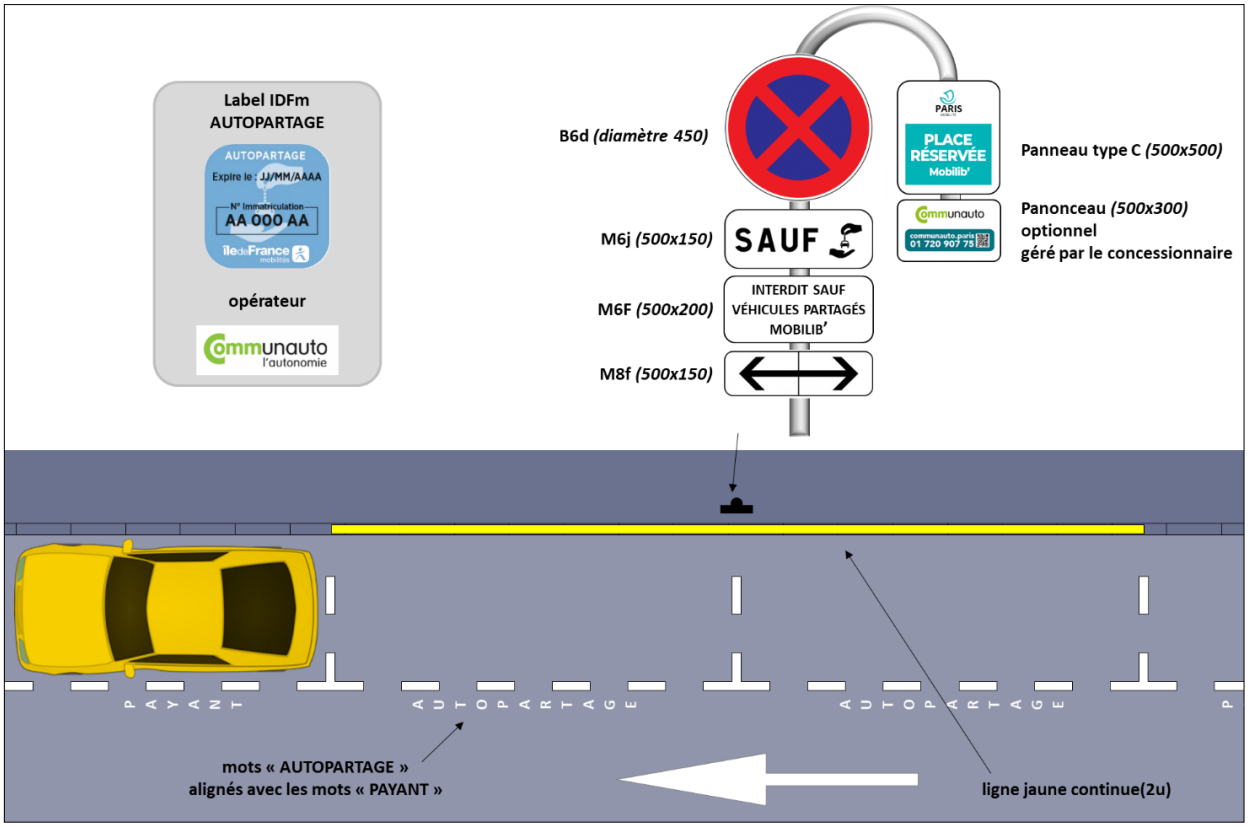
au centre de l'emplacement, parallèlement à la chaussée :

- panneau B6d (diamètre 450)
- panonceau M6j de réservation aux véhicules bénéficiant du label « Autopartage » (500x150)
- panonceau M6f avec la mention « interdit sauf véhicules partagés MOBILIB'» (500x200)
- panonceau M8f (500x150)

sur le même mât mais déporté :

- panneau de type C, avec la mention «place réservée MOBILIB'» et le logo de la Ville de Paris (500x500)
- panonceau au nom du de l'opérateur COMMUNAUTO *(optionnel : pose et gestion par l'opérateur)* *(500x300)*





IV.3.1) Matérialisation des stations non labellisés (GETAROUND)

➢ ***Signalisation horizontale***

- limites extérieures et sectionnelles : lignes blanches T'2 en 2u,
- mots « VEHICULES PARTAGES » à 2u (12cm) de la ligne T'2 de délimitation du stationnement
- ligne jaune discontinue T'2, sur toute la longueur de l'emplacement, sur la bordure de trottoir pour matérialiser l'interdiction du stationnement aux véhicules non autorisés,
- sur chaque emplacement : 1 croisillon blanc composé de 2 bandes continues blanches en 2u

➢ ***Signalisation verticale***

au centre de l'emplacement, parallèlement à la chaussée :

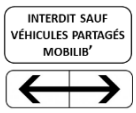
- panneau B6a1 (diamètre 450)
- panonceau M6f avec la mention « interdit sauf véhicules partagés MOBILIB'» (500x200)
- panonceau M8f (500x150)

sur le même mât mais déporté :

- panneau de type C, avec la mention «place réservée MOBILIB'» et le logo de la Ville de Paris (500x500)
- panonceau au nom de l'opérateur GETAROUND *(optionnel : pose et gestion par l'opérateur)* *(500x300)*



B6a1



M6f

M8f



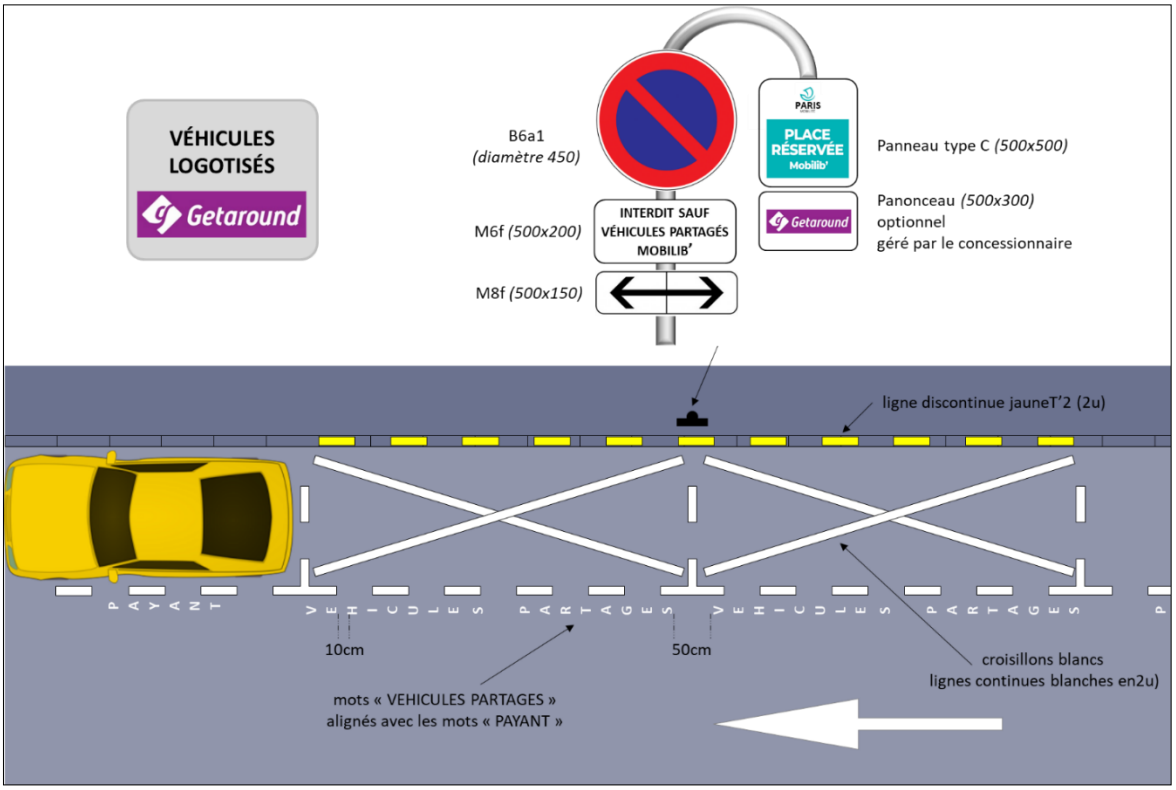
Panneau type C



optionnel







Pour les emplacements actuels résultant des mises en œuvre précédentes et étant constitués de plus de 2 places, il est possible pour une meilleure visibilité de la signalisation, de positionner un mât en début d'emplacement supportant le panneau B6a1 complété du panonceau M6f et de laisser le mât au centre de l'emplacement supportant le panneau de type C MOBILIB' complété éventuellement du panonceau de l'opérateur.

IV.4- STATIONNEMENT RESERVE AUX TAXIS

D'après l'article L3121-1 du code des transports :

> *Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.*

Rappel : l'article L2213-3 du CGCT permet la création d'emplacements réservés aux taxis :

> *Le maire peut, par arrêté motivé :*
> *3° Réserver des emplacements sur la voie publique, de façon permanente ou à certaines heures, pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des **taxis**, des véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage au sens de l'article L. 3132-1 du code des transports ou des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route.*

Sur Paris, il existe 410 zones réservées à l'arrêt et au stationnement des taxis, appelées « stations de taxis », représentant environ 2100 places. Elles ont vocation à fonctionner 7j/7 et 24h/24.

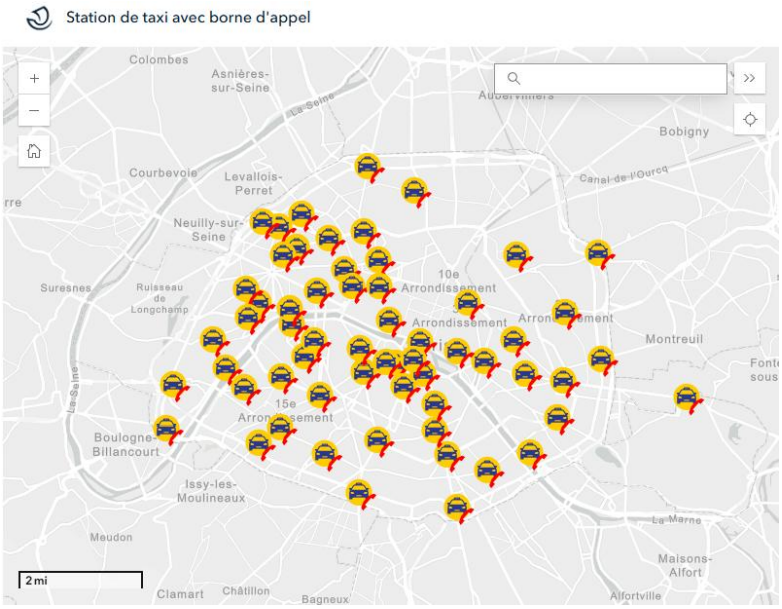
Ces stations sont à différencier en 2 catégories :

- les stations principales *(96 stations)* : situées dans des lieux emblématiques parisiens (lieux touristiques, grandes places, gares, équipements…). Elles bénéficient d'une signalisation renforcée.
- les stations secondaires *(314 stations)* : qui permettent d'une part d'affiner le maillage sur le territoire parisien et d'autre part de permettre aux taxis de se placer en coupure de service *(obligation de « gainer », à l'aide d'une housse opaque, le dispositif lumineux avec l'enseigne « taxi »).* Elles sont beaucoup moins fréquentées.

60 stations sont équipées de borne d'appel voyageur taxi (ABV), le plus souvent les stations principales.

Elles sont également équipées de « mât signal TAXI» et/ou d'abri-voyageurs qui indiquent notamment les nom, numéro et adresse de la station, le numéro de téléphone de la borne d'appel…

La liste des stations de taxi avec borne d'appel est consultable sur Paris.fr - stations taxi équipées de bornes d'appel



Il est rappelé que **TOUT SUPPRESSION DE STATIONS OU DE PLACES DE STATIONNEMENT REND LE DEPLOIEMENT DES PLACES OBLIGATOIRE**, à proximité par la création d'une station ou sur d'autres stations de l'arrondissement.

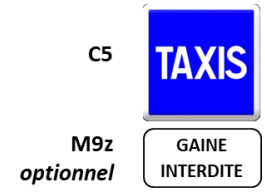
Toute modification d'une station taxi doit faire l'objet d'une consultation préalable des services de SD et de l'AM, et d'une information auprès des services du stationnement SSVP (adresse générique DVD-SecretariatDOS@paris.fr), en vue de la modification de l'arrêté.

Se reporter au *Guide de gestion et organisation des réunions in situ pour les projets ou travaux impactant des stations de taxis.*

➢ *Signalisation verticale*

Quel que soit le type de station, la signalisation verticale est implantée en queue de station, c'est-dire au début de l'emplacement réservé dans le sens de la circulation :

- panneau C5 de réservation de stationnement aux taxis
- dans le cas des stations où le stationnement pour coupure de service n'est pas autorisé : panonceau M9z avec la mention « GAINE INTERDITE » (optionnel)

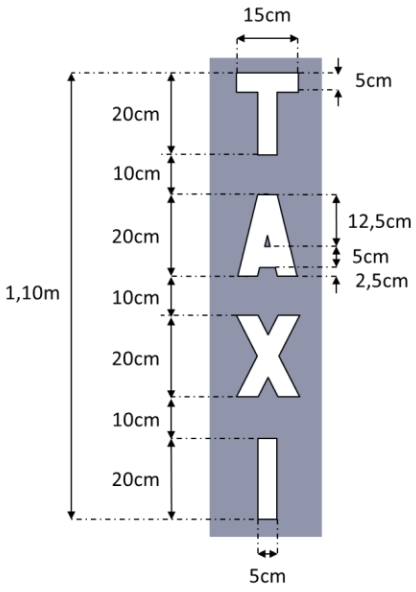


➢ *Signalisation horizontale*

- limites extérieures et sectionnelles (début et fin de zone) : ligne blanche discontinue T'2 en 2u (12cm)
 remarque : comme le stationnement classique, la largeur d'un emplacement taxi est recommandée à 2,00m ou 1,80m minimum de la bordure de trottoir (marquage compris).
- mots "TAXI" : tous les 10 mètres environ, à 2u (12cm) de la bande T'2

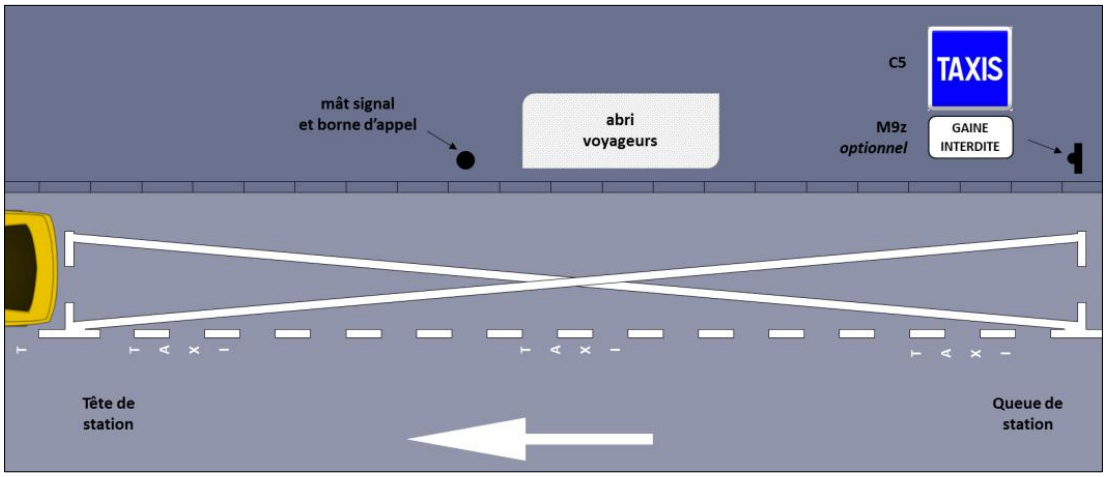
Dimensions des lettres :
Hauteur : 20cm
Largeur : 15cm

Dimensions des mots :
Hxl : 1,10m env x 0,15m

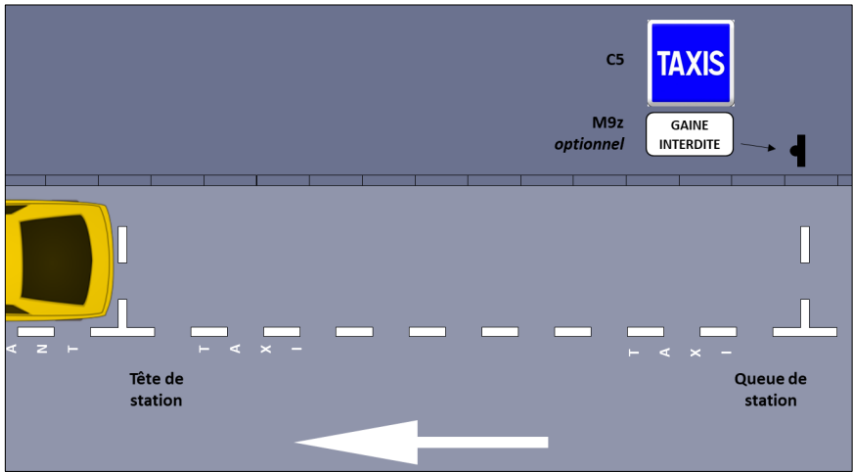


- **STATIONS PRINCIPALES UNIQUEMENT** (pour permettre une meilleure lisibilité des stations) : croisillon blanc composé de lignes blanches continues en 2u sur toute la largeur de l'emplacement

Station principale



Station Locale



IV.5- STATIONNEMENT RESERVE AUX DEUX ROUES ET EDP

Se référer au ***Guide du stationnement deux roues et EDP à Paris*** pour :

- le stationnement réservé aux cycles,
- le stationnement réservé aux véhicules deux roues motorisées (2RM),
- le stationnement réservé aux cycles, contigu à un stationnement réservé aux deux roues motorisées.

IV.6- STATIONNEMENT RESERVE AUX AUTOCARS DE TOURISME

IV.6.1) Rappel de la règlementation

L'arrêté n°2018P11304 du 8 janvier 2019 règlemente la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris. Il existe des emplacements réservés à l'arrêt dans le cadre de :

- la dépose et/ou reprise de passagers *(liste des emplacements dans l'article 3),*
- la dépose uniquement des passagers *(liste des emplacements dans l'article 4),*
- la reprise uniquement des passagers *(liste des emplacements dans l'article 5).*

Le titre II article 2 précise les conditions applicables à l'**arrêt** des autocars (hors TEC) :

> *« L'arrêt au sens du présent titre correspond à l'immobilisation du véhicule, le temps strictement nécessaire à la dépose ou à la reprise de passagers et dans la limite de 30 minutes, contrôlé à l'aide du disque de stationnement défini ci-dessous.*
> *Le conducteur est tenu de couper le moteur durant l'arrêt du véhicule.*
> *Le conducteur est tenu d'apposer, de manière lisible depuis l'extérieur, à l'intérieur du véhicule, le disque de stationnement de modèle communautaire, conforme à l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 susvisé. »*

Le titre III article 6 précise les conditions applicables au **stationnement** des autocars (hors TEC) :

> *« Le stationnement des autocars aux emplacements définis par les articles 7 et 8 du présent arrêté est soumis à l'utilisation d'un « Pass Autocar » ou forfait de stationnement correspondant à l'acquittement de la taxe de stationnement due.*
> *Le conducteur est tenu de couper le moteur durant le stationnement du véhicule.*
> *En dehors des emplacements réservés définis par les articles 7 et 8 du présent arrêté, le stationnement des autocars est interdit et considéré comme gênant. »*

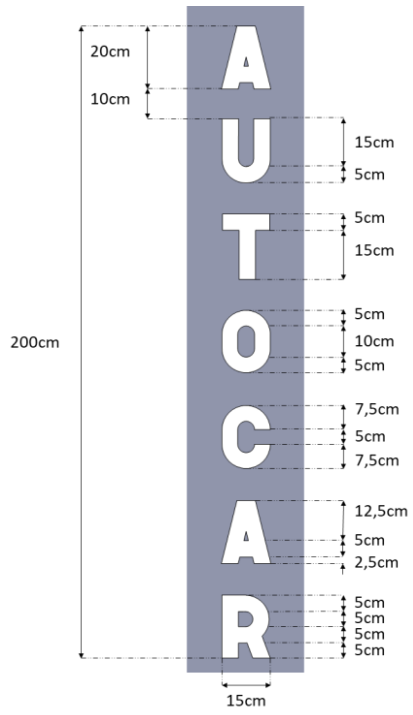
L'offre Pass Autocar Paris en faveur des autocars de tourisme est d'environ 500 places sur et hors voirie.

Le titre IV article 9 précise les dispositions applicables en **zones touristiques** (hors TEC).

IV.6.2) Signalisations des zones d'arrêt

➢ ***Signalisation horizontale***

- ligne jaune continue en 2u (u=12cm) sur toute la longueur de l'emplacement, sur la bordure de trottoir,
- mots « AUTOCAR » dans l'alignement des mots « PAYANT » des files de stationnement classiques (soit environ à 2,12m de la bordure de trottoir)



➢ ***Signalisation verticale***

- en queue de l'emplacement :
 - panneau B6d de stationnement et arrêt interdits
 - panonceau M6a
 - panonceau M6f avec la mention « interdit sauf aux autocars de tourisme pendant la durée nécessaire aux voyageurs pour monter –descendre --- moteur arrêté »

B6d



M6a



M6f



- en tête de l'emplacement :

 panneau B39 de fin d'interdiction de stationner

B39



IV.6.3) Signalisation des zones de stationnement

Les dimensions d'un emplacement pour autocars sont d'environ 15 mètres de longueur sur 2, 50m de largeur.
En fonction de la fréquentation de l'emplacement de stationnement, le linéaire doit être adapté par multiple de 15 mètres.

➢ ***Signalisation verticale***

- en queue de l'emplacement :
 - panneau B6a1 de stationnement gênant
 - panonceau M6a
 - panonceau M6f avec la mention « INTERDIT SAUF AUX AUTOCARS »

B6a1



M6f

M6a



- en milieu de zone :
 - panneau C1c
 - panonceau M4b catégoriel pour les bus et autocars
 - panonceau M8f précisant les conditions d'application de prescriptions concernant le B6a1
 - panonceau M9z avec mentions de durée

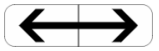
C1c



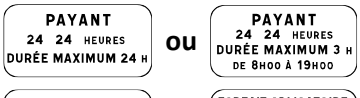
M4b



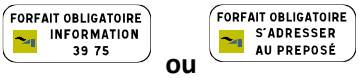
M8f



M9z



M9z



- en tête de l'emplacement :
 - panneau B39 : fin d'interdiction de stationner

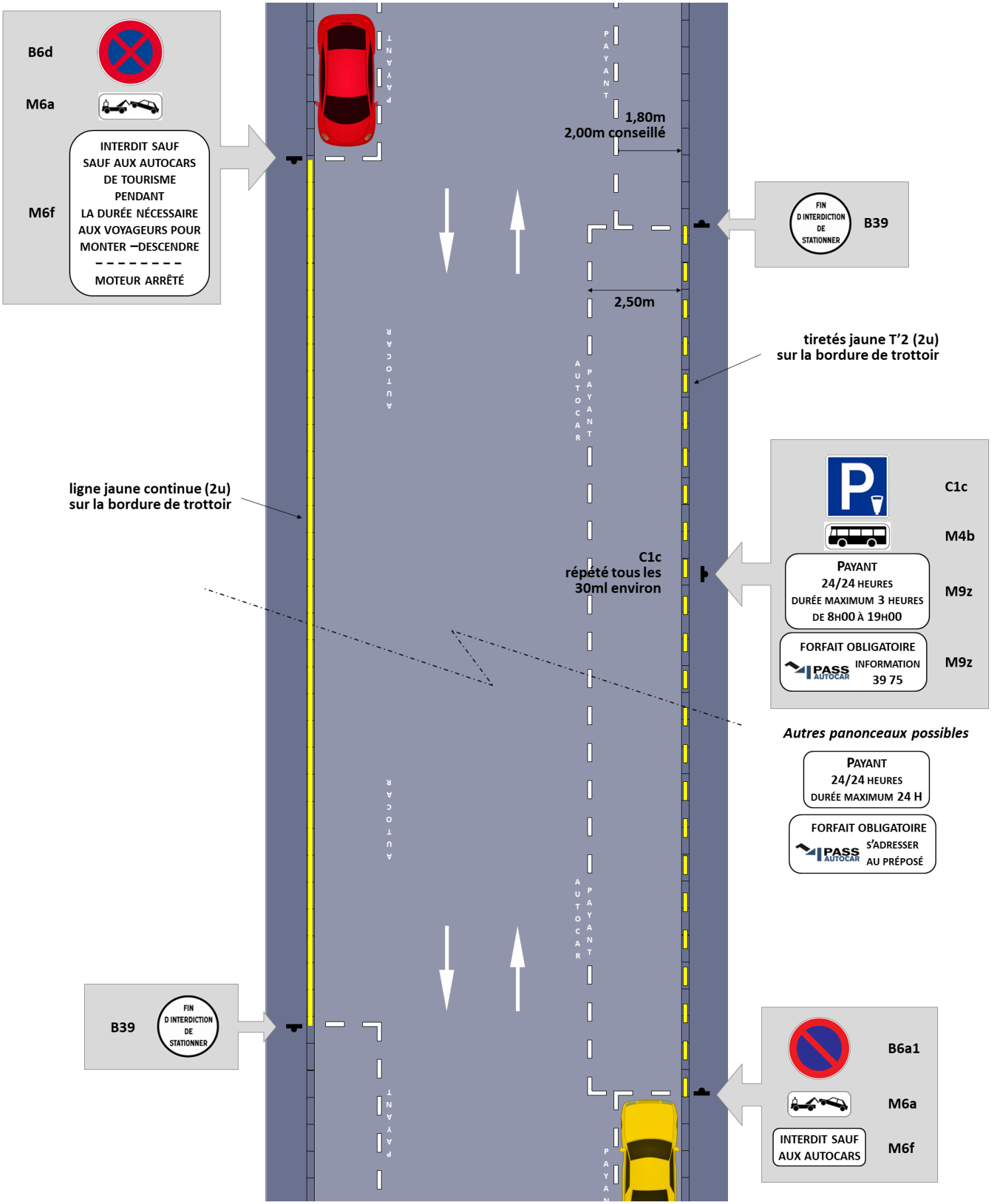
B39



➢ ***Signalisation horizontale***

- l'emplacement est délimité par une ligne blanche de type T'2 en 2u (12cm), à 2,50m (marquage compris) de la bordure de stationnement,
- les mots « PAYANT » sont insérés dans la ligne T'2, tous les 10 mètres environ,
- les mots « AUTOCAR » sont associés aux mots « PAYANT », distants de 2u (12cm).

Schéma récapitulatif



V- LES ZONES INTERDITES AU STATIONNEMENT ET/OU À L'ARRÊT

L'article 55 de l'IISR 4ème partie, autorise la signalisation d'une zone interdite au stationnement et/ou à l'arrêt :

- *uniquement par de la signalisation verticale ;*
- *uniquement par de la signalisation horizontale ;*
- *par l'utilisation conjointe de la signalisation verticale et de la signalisation horizontale.*

Ainsi le simple marquage suffit pour une verbalisation et un enlèvement.

➢ ***Signalisation horizontale***

- l'**interdiction de stationnement** peut-être indiquée par une ligne discontinue jaune de type T'2 de largeur 2u (12 cm), sur la bordure de trottoir ou en rive de chaussée (à 3u de la bordure de trottoir),
- l'**interdiction de stationnement et d'arrêt** peut être indiquée par une ligne jaune continue de largeur 2u, sur la bordure de trottoir ou en rive de chaussée (à 3u de la bordure de trottoir).



ligne jaune T'2 en 2u (12cm)



ligne jaune continue en 2u (12cm)

Remarque : le positionnement des marquages sur la bordure de trottoir plutôt qu'en ligne de rive permet d'optimiser la durée de vie du marquage.

➢ ***Signalisation verticale***

- l'**interdiction de stationnement** peut-être indiquée par un panneau B6a1 complété d'un panneau M6a permettant l'enlèvement et la mise en fourrière,



B6a1



M6a

- l'**interdiction de stationnement et d'arrêt** peut être indiquée par un panneau B6d complété d'un panneau M6a permettant l'enlèvement et la mise en fourrière,



B6d



M6a

Remarques :

1- Le linéaire concerné par la prescription d'interdiction de stationner et/ou de s'arrêter commence au droit du panneau B6a1/B6d *(sauf cas panonceau avec mention de distance)* et est valable soit jusqu'à la prochaine intersection, soit au droit de la matérialisation d'une autre réglementation. *(se référer au Guide SH/SV sur Paris – Partie 1 – Généralités, paragraphe III-2).*

Le cas échéant, la fin d'interdiction de stationner peut être indiquée par le panneau B39 :



B39

2- « Toutes les interdictions et restrictions de stationnement **ne s'appliquent que du côté de la route sur lequel les panneaux sont placés**. » *(Article 55 de l'IISR – Partie 4),*

3- Les panneaux B6a1 et B6d peuvent être complétés par des panonceaux de type M pour permettre de donner des indications de distance de prescription, de catégories de véhicules concernés, de durée de prescription, etc… *(se référer au Guide SH/SV sur Paris – Partie 1 – Généralités, paragraphe III-4),*

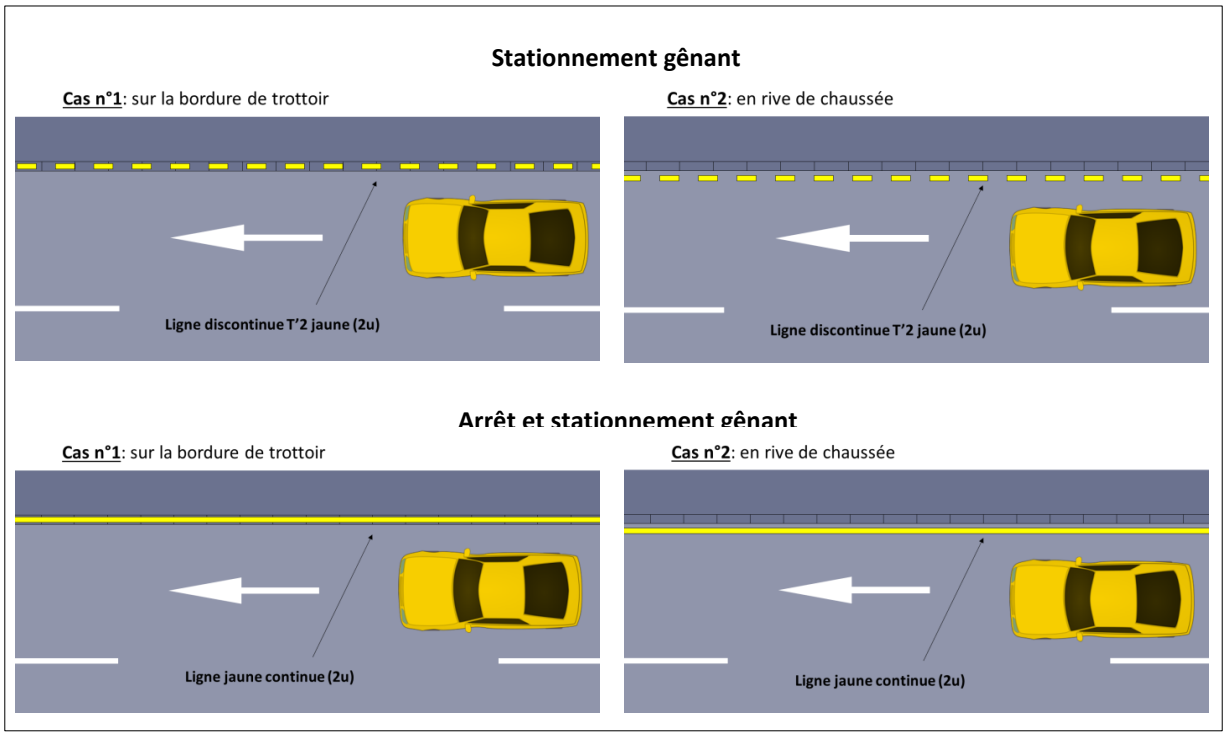
4- « Lorsque la distance entre deux intersections successives est supérieure à 75 m en agglomération ou 500 m en rase campagne, on peut, pour **rappeler l'interdiction**, implanter un ou plusieurs panneaux B6a/b6d intermédiaires complétés par un panonceau d'application M8c. » *(Articles 55 et 55-3de l'IISR – Partie 4).*

Les paragraphes suivants donnent différents exemples d'application de ces interdictions.

V.2- LINEAIRES D'INTERDICTION

Pour des raisons d'exploitation et dans le cadre du désencombrement les choix de matérialisation de l'interdiction de stationnement et/ou d'arrêt sont les suivants :

- linéaire de voie inférieur à 20 mètres : marquage uniquement
- linéaire de voie supérieure à 20 mètres : marquage et éventuellement panneaux pour renforcer la visibilité de la prescription.
- matérialisation des lignes d'interdiction *(T'2 et/ou ligne jaune continue)* sur la bordure de trottoir plutôt que qu'en rive de chaussée : (meilleure durabilité et visibilité du marquage)



V.3- ZONE DE 5 METRES EN AMONT DES PASSAGES POUR PIETONS

La loi n°2019-1428 du 24/12/2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) rend obligatoire l'interdiction de stationner 5 mètres en amont des traversées piétonnes (sauf cycles et EDP) pour assurer une meilleure covisibilité entre les piétons et les usagers de la route.

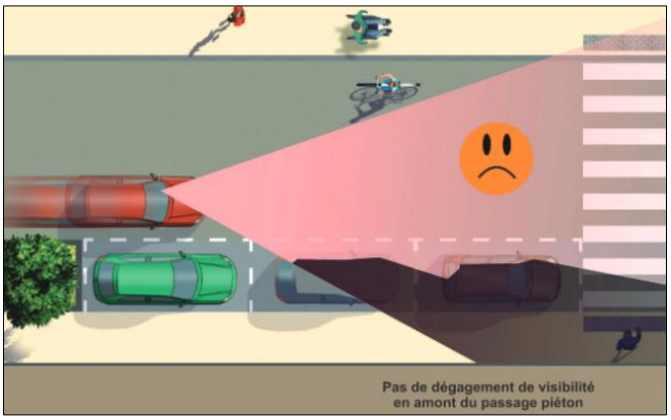
Article L118-5-1 du code de la voirie routière, article 52 :

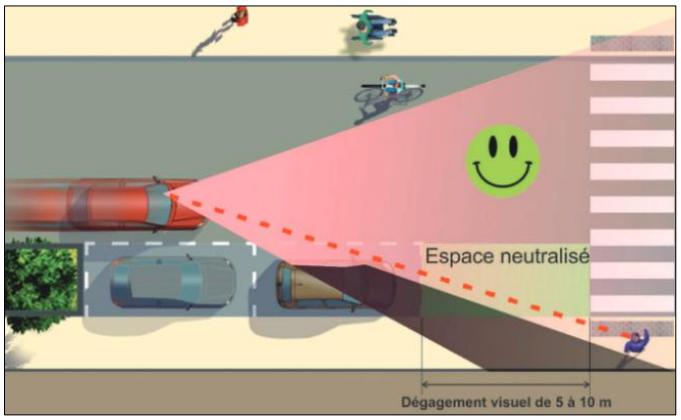
> *La section 1 du chapitre VIII du titre I^er^ du code de la voirie routière est complétée par l'article L. 118-5-1 :*
>
> *« Art. L. 118-5-1. - Afin d'assurer la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel.*
>
> *« Les dispositions du présent article sont applicables lors de la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation et de réfection des chaussées. Les travaux de mise en conformité doivent avoir été réalisés au plus tard le 31 décembre 2026. »*

L'article R417-11 du code de la route :

> *I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement : […]*
> *8° D'un véhicule motorisé à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des cyclomobiles légers et des cycles à pédalage assisté : […]*
> *c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet ;*

La sécurité du piéton en attente de traversée fait l'objet de recommandations d'aménagement de la part du CEREMA :





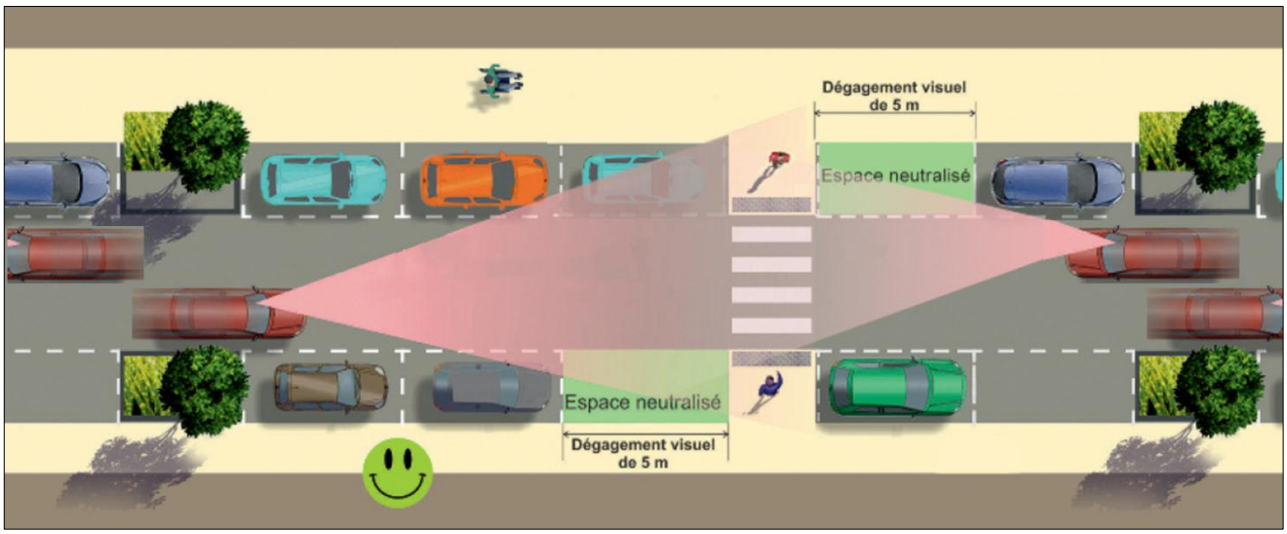
Il est important de souligner que, si la réglementation ne fait référence qu'aux emplacements de stationnement, un traitement plus global doit être envisagé, en déplaçant notamment tout mobilier de grande dimension (jardinière, bac à verre, panneau d'affichage…) qui pourrait constituer un masque à la visibilité.



V.3.1) Les emplacements concernés

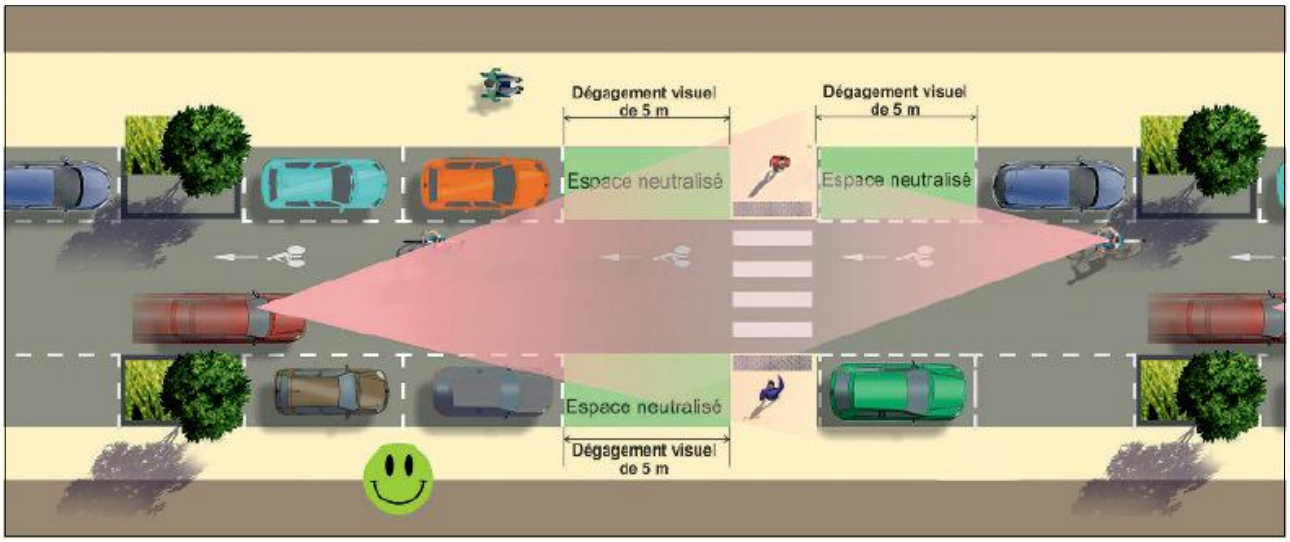
Il s'agit de toutes les places de stationnement (+ aires de livraisons) situées 5 mètres en amont des passages piétons « classiques », comme des traversées matérialisées (3x3 bandes) dans les aires piétonnes et zones de rencontre, situés en amont d'un sens de circulation (circulation générale ou DSC).

➢ **cas d'un double sens de circulation générale**, seule la place située à droite de chaque sens est à supprimer.



Source : Cerema

➢ **cas d'un sens unique de circulation générale avec DSC**, les places situées à droite et à gauche en amont de la circulation générale sont à supprimer (extension de la règlementation), ainsi que celle à droite du DSC.



Source : Cerema

V.3.2) Les types de traitement envisagés

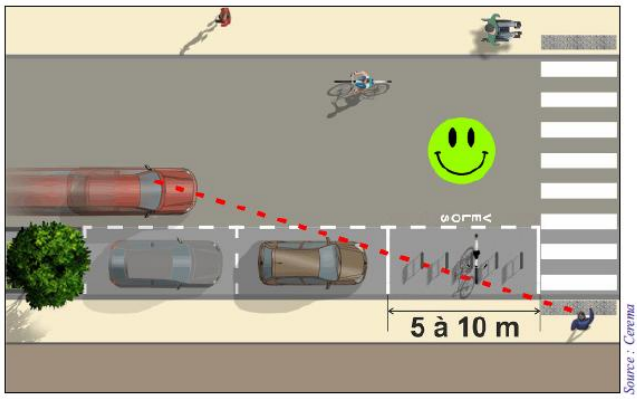
V.3.2.a- Stationnement vélos avec arceaux

Le traitement de base à préconiser est la mise en place d'une zone de stationnement vélos avec arceaux sur 5 mètres minimum, qui condamne physiquement toute possibilité de stationnement voiture, tout en augmentant l'offre de stationnement pour vélos. À titre provisoire, dans l'attente de la mise en place d'arceaux, une zone vélo en simple marquage peut être mise en place.

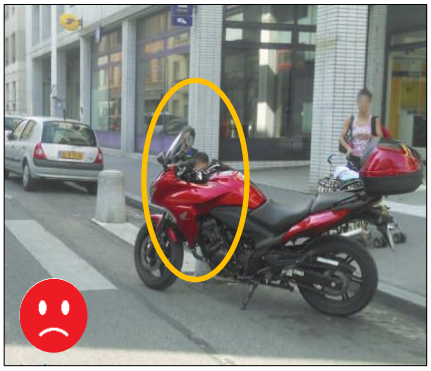
Préconisations du CEREMA – Reprise des bordures avec arceaux vélos

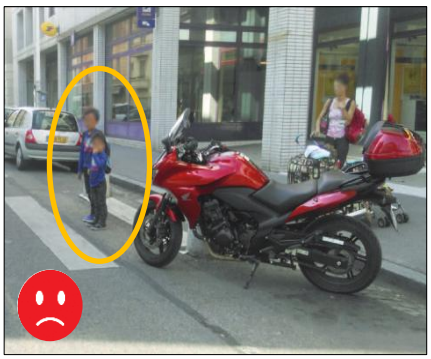
Fiche n°10 MAJ janvier 2020 -Neutralisation du stationnement motorisé dans les 5m en amont du passage pour piéton d'ici au 31/12/2026

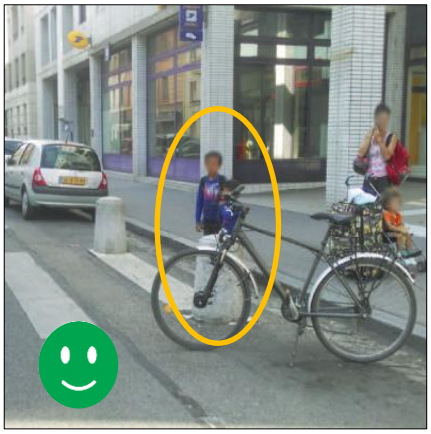
Plan d'Action pour la Mobilités Actives (PAMA)



Attention : le stationnement motos constitue un masque à la visibilité et n'est donc pas une solution admissible.



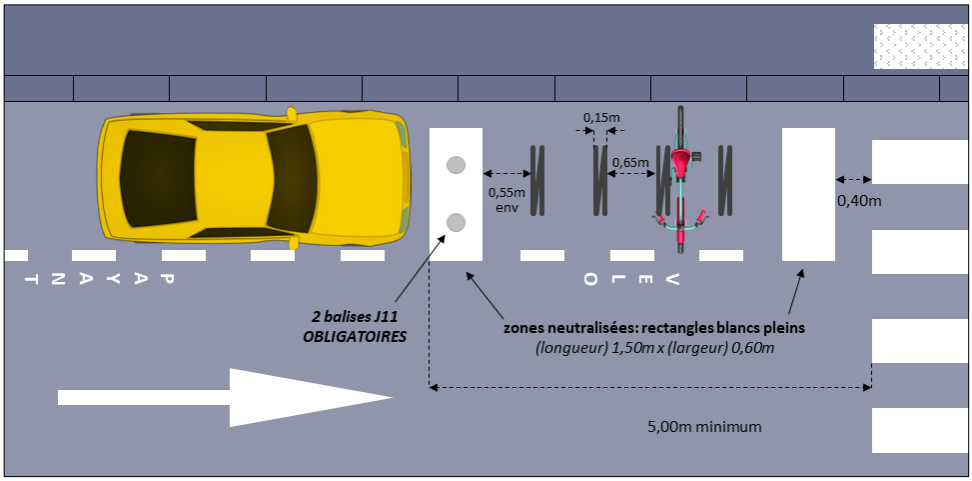




Source : Cerema

➢ ***Matérialisation***

- longueur totale du dispositif *(du PP à la file de stationnement)* : 5m minimum
- délimitations :
 - délimitation extérieure : ligne discontinue blanche T'2 en 2u (12cm)
 - séparation avec la file de stationnement : zone neutralisée sous la forme d'un rectangle blanc plein 0,60m x 1,50m, complétée de 2 balises de type J11
 - balisage de la zone coté PP : zone neutralisée sous la forme d'un rectangle blanc plein 0,60m x 1,50m, distante de 0,40m du PP
 - marquage du mot « VELO » le long de la ligne de délimitation T'2 à 2u de celle-ci
- 4 arceaux distants entre eux, ainsi que des zones neutralisées de 55cm



Se reporter au guide du stationnement des 2 roues pour plus de précisions.

V.3.2.b- Aménagements alternatifs

Il pourra être envisagé d'autres solutions de type « parklet » (jardinière, …), tant que les mobiliers mis en place sont bas (0,60m maximum y compris plantations) et ne constituent pas de masque à la visibilité.

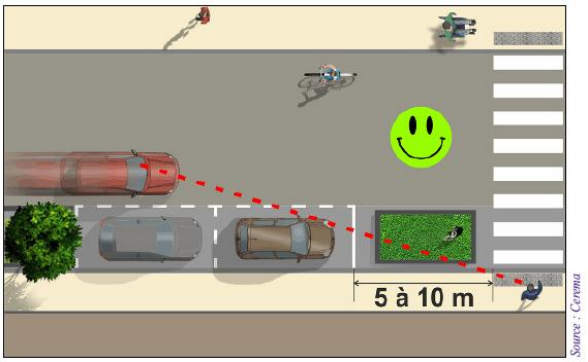
En raison de ses spécificités, ce type de solution doit être envisagé en lien avec l'ensemble des services de la ville (SAGP,…).



Préconisations du CEREMA – Reprise des bordures avec végétation Fiche n°10 MAJ janvier 2020.

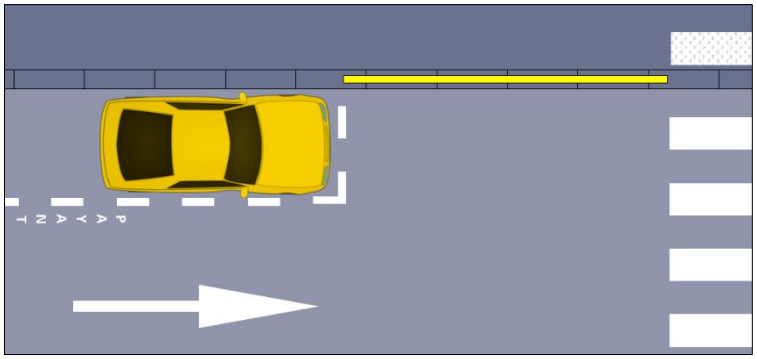
Neutralisation du stationnement motorisé dans les 5 mètres en amont du passage pour piéton d'ici au 31/12/2026.

Plan d'Action pour la Mobilités Actives (PAMA)



V.3.2.c- Stationnement et arrêt gênants

Dans certains cas particuliers avec des configurations de stationnement en limite contraignantes (ex : marchés), il pourra être mis en place un linéaire de stationnement et arrêt gênant, d'une longueur de 5 mètres, en amont du passage pour piétons.



Cette mesure est matérialisée par une ligne jaune continue de largeur 2u, sur la bordure de trottoir ou dans le caniveau à 3u (18cm) de la bordure de trottoir pour permettre une meilleure visibilité.

Ne pas accompagner ce marquage par la pose de balises (de type J11) qui représentent un obstacle sur chaussée.

Cette solution ne doit pas être généralisée car elle ne permet pas de se prémunir contre le stationnement illégal et limite l'efficacité de la mesure de la LOM, malgré la possibilité d'enlèvement. Mais elle peut toutefois constituer une réalisation « a minima » pour répondre à la LOM.

V.4- LES AIRES DE LIVRAISONS

V.4.1) Généralités

Une aire de livraison est une zone d'arrêt et non de stationnement.
Elle est destinée à effectuer des opérations de chargement et déchargement de marchandises ou de personnes, le conducteur devant rester à proximité de son véhicule pour le déplacer le cas échéant.

Rappel : article R110-2 du Code de la Route :

> *« arrêt : immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer. »*

Les conditions d'utilisation des aires de livraisons sur Paris sont les suivantes :

➢ ***Transfert de marchandises***

L'arrêt est limité à 30 minutes pour le transfert de marchandises.



La durée de cet arrêt est contrôlée à l'aide d'un disque livraison marchandises ou un disque européen de stationnement qui doit être placé visiblement derrière le pare-brise du véhicule pour indiquer l'heure d'arrivée.

L'arrêté Marchandises (arrêté n°2020P19283 du 31 décembre 2020) précise les conditions d'utilisation de ces emplacements.

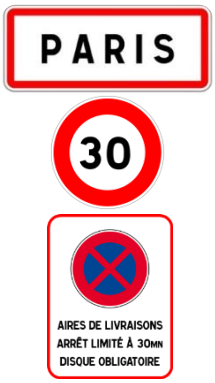
En cas d'absence d'opération de manutention, le contrevenant s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule.

L'utilisation du disque obligatoire est notifiée aux usagers par les panneaux de type zonal (ci-dessous) aux entrées d'agglomération de Paris. Il est à positionné sous le panneau EB10 d'entrée d'agglomération ou les panneaux d'entrée par les bois.

Panneau de prescription 700 x 900.



Exemple d'utilisation :







➢ ***Cas particuliers***



1) Dans la grande majorité des **voies bus**, les arrêts pour livraisons sont autorisés en dehors des plages horaires de circulation dense : 7h30-9h30 et 16h30-19h30
 Dans ce cas, ces autorisations sont consignées dans un arrêté et sont signalées à l'entrée de la voie bus avec un panonceau M9z indiquant les prescriptions idoines.

2) Dans les **aires piétonnes**, les arrêts sont autorisés (le temps de la décharge/descente) mais pas le stationnement. Des zones de livraisons peuvent exceptionnellement être mises en place intégrant une zone d'arrêt. Toutefois, ce type d'aménagement est à déconseiller, car il confère un caractère routier à la zone en contradiction avec sa caractérisation piétonne.

3) **Déménagements**
 Les déménagements font l'objet d'une procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. (*Cf. procédure d'AOT : Paris.fr : charte pour les projets nécessitant une AOT*)

➢ ***Possibilité de stationnement sur une ZL***

Depuis 2010, en application de l'article R417-10 du code de la route, le stationnement est possible sur certains emplacements et sur certaines plages horaires.

> *II.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :*
>
> *4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;*





Il existe 2 catégories d'aires de livraisons dont les marquages au sol diffèrent *(cf paragraphes ci-après) :*

- **les zones périodiques** :
 - ouvertes au stationnement de tous les véhicules entre 20h et 7h ainsi que les dimanches et jours fériés,
 - réservées à la livraison entre 7h et 20h,
- **les zones permanentes** : restent exclusivement réservées à la livraison 7j/7 et 24h/24.

V.4.2) Dimensions d'un emplacement

- largeur : 2,00m
- longueur : 12,00m en général (12 à 15m selon le type de camions),
 - peut être réduite à 10 mètres dans le cas d'une faible présence de poids lourds,
 - au-delà de 15m (pour des besoins très spécifiques), on matérialise plusieurs aires de livraison contiguës par unités de 10 mètres.

V.4.3) Signalisations des aires de livraison

La signalisation des emplacements réservés de manière périodique ou permanente pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises est obligatoire.

Les marques délimitant les aires de livraison sont de couleur jaune (lignes, croisillons) et accompagnées des mots « LIVRAISONS ». Les lignes diffèrent selon que la zone est périodique ou permanente.

Dimensions des lettres :

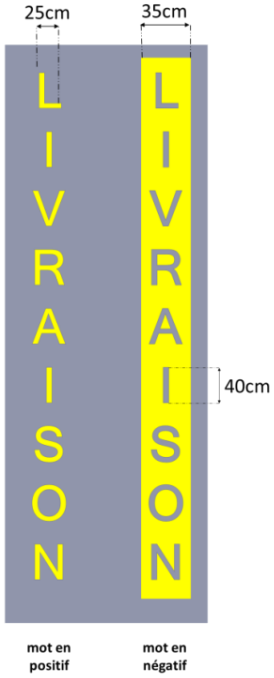
Hauteur : 40cm

Largeur : 25cm

Dimensions des mots :

Mot en positif (Hxl) : 4,50m env x 0,25m

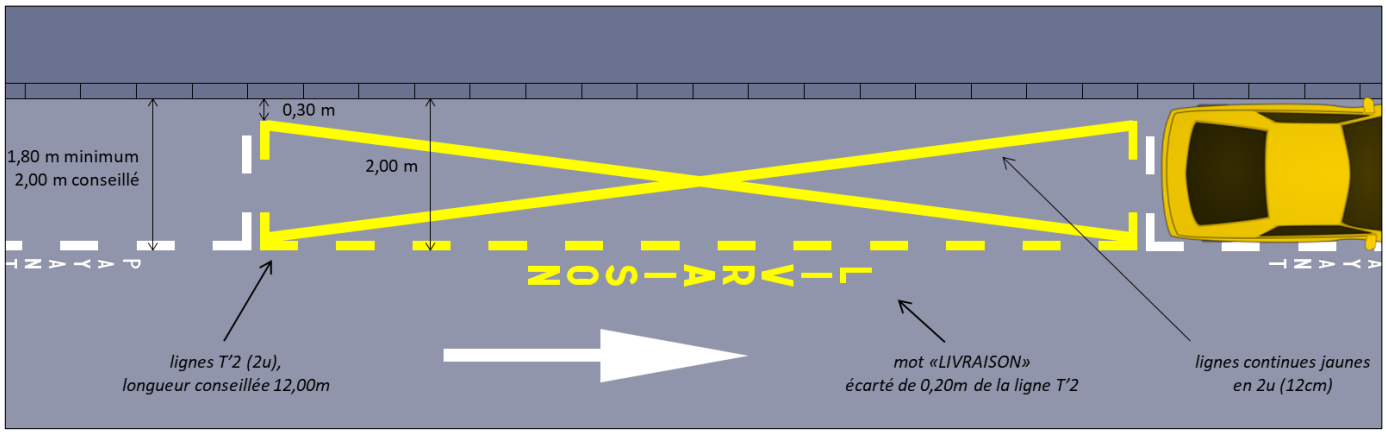
Mot en négatif (Hxl) : 4,50m env x 0,35m



V.4.3.a- Les aires de livraison périodiques

➢ ***Matérialisation***

- délimitations extérieures et retours: ligne jaune discontinue T'2 en 2u (12cm)
- croisillon jaune : lignes jaunes continues de largeur 2u (12cm) sur toute la longueur de l'aire de livraison
- mot "LIVRAISON", en positif ou négatif, sur le bord extérieur, le long de chaque emplacement écarté de 0,20m de la ligne T'2

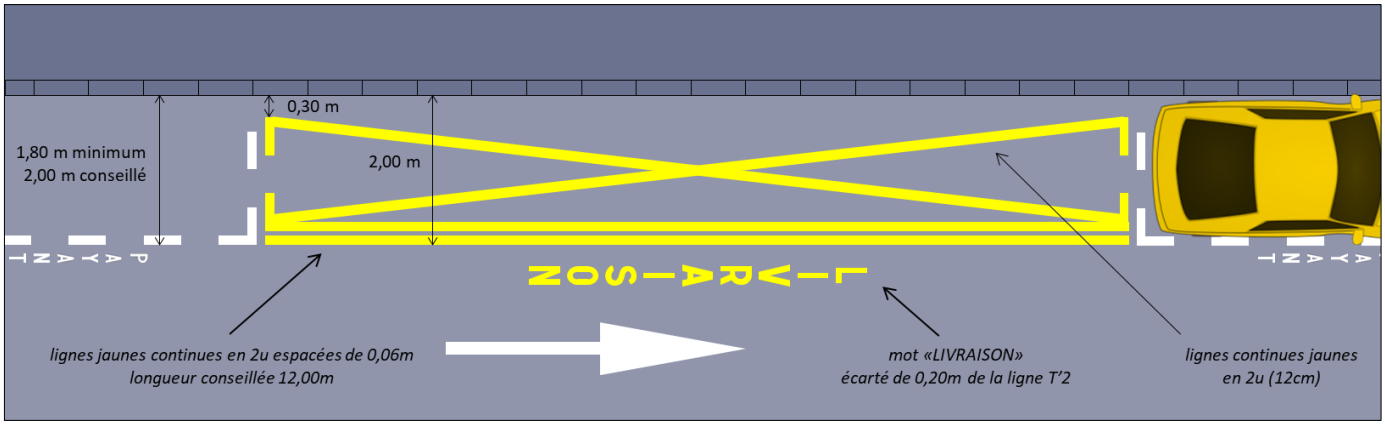


*Remarque : les **anciens marquages** (tiretés jaunes sur bordure de trottoir et croisillons complets en lignes continues) ne sont plus règlementaires et **doivent être modifiés.***

V.4.3.b- Les aires de livraison permanentes

➢ ***Matérialisation***

- délimitation extérieure : 2 lignes jaunes continues de largeur 2u (12cm) à 2,00m de la bordure de trottoir (marquage compris), distantes de 6cm
- délimitations des retours : lignes discontinues jaunes T'2 (en 2u), en doublant la ligne T'2 blanche du stationnement ordinaire,
- croisillon centré sur toute la longueur de l'emplacement : 2 lignes jaunes continues en 2u
- mot "LIVRAISON", positif ou négatif, sur le bord extérieur, le long de chaque emplacement, écarté de 0,20m de la ligne T'2



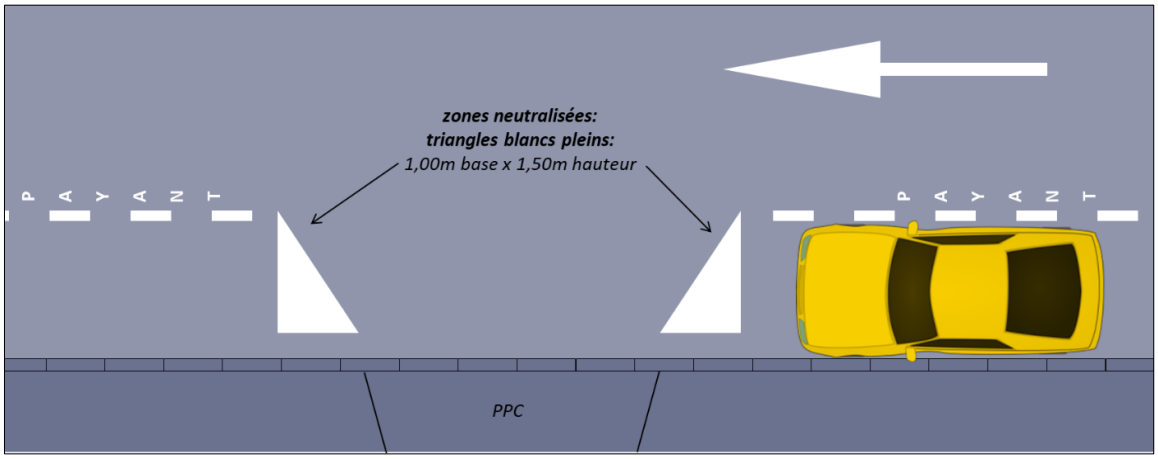
V.5- PASSAGES DE PORTES COCHERE (PPC)

Le stationnement devant une entrée carrossable est cité à l'article R417-10 du code de la route :

> *« III.-Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :*
> *1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains »*

Il est possible, en cas de problèmes avérés d'accès à un parking, de procéder à la mise en place de zones neutralisées de part et d'autre du PPC, sous la forme de triangles blancs pleins de base 1,00m et de hauteur 1,50m, pour en protéger l'accès.

Il pourra utilement être matérialisé des lignes jaunes continues de largeur 2u (12cm) sur la bordure de trottoir, le long des rampants, pour renforcer l'efficacité des zones neutralisées.



V.6- ZONE VIGIPIRATE

Les établissements sensibles et vulnérables (lieux de cultes, établissements scolaires et culturels, administrations, ambassades…) font l'objet de mesures de sécurité particulières dans le cadre du Plan Vigipirate.

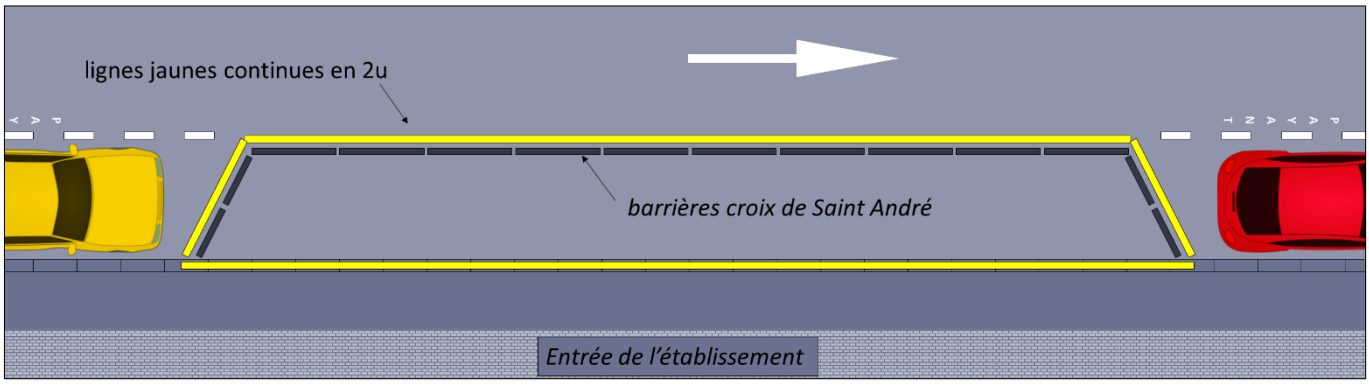
Parmi les mesures activées, le stationnement de tout véhicule en dehors des vélos, est supprimé au droit de ces établissements.

L'adaptation des mesures du plan Vigipirate aux spécificités locales est du ressort des préfets et des maires.

La délimitation de ces zones fait l'objet d'un **arrêté pris par la Préfecture de Police.**

Le schéma suivant correspond à la sécurisation d'un site type vigipirate par des barrières fixées sur la chaussée (aménagement provisoire) :

- ligne jaune continue extérieure indiquant l'arrêt et le stationnement gênants aux droits des barrières
- ligne jaune continue à l'intérieur de l'emprise permettant l'enlèvement des véhicules 2 roues qui pourraient y être stationnés



V.7- INTERDICTION DE STATIONNER SAUF A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS

V.7.1) Interdiction de stationner sauf aux Transports de fonds

D'après la loi n°2000-646 du 20 juillet 2000 modifiant l'article L.2213-3 du code général des collectivités territoriales :

> *" Le maire peut, par arrêté motivé :*
>
> *1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service et, dans le cadre de leurs missions, **pour les véhicules de transport de fonds**, de bijoux ou de métaux précieux, des **stationnements réservés** sur les voies publiques de l'agglomération ;*
>
> *2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour **faciliter la circulation** et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que les véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises ».*

RAPPEL : Afin de permettre la verbalisation de l'infraction et éventuellement la prescription de l'enlèvement du véhicule, la création d'un emplacement réservé **doit faire l'objet d'un arrêté** pris par les services de la SROMT au SD. Toute modification (création/déplacement/suppression) d'un emplacement réservé **doit être signalée au service du stationnement SSVP** (adresse générique : DVD-SecretariatDOS@paris.fr), en vue de modifier l'arrêté permanent existant.

Il convient préalablement à toute création ou modification de cette restriction de stationnement, de vérifier les préconisations réglementaires de mise en sécurité des convoyeurs, disponibles auprès de la DRAC *(Division de la Règlementation Autorisation et Contrôle) au Service du Patrimoine de Voirie (SPV) de la DVD.*

La longueur généralement réservée pour l'arrêt des transports de fonds est de 10 mètres.

➢ ***Signalisation horizontale***

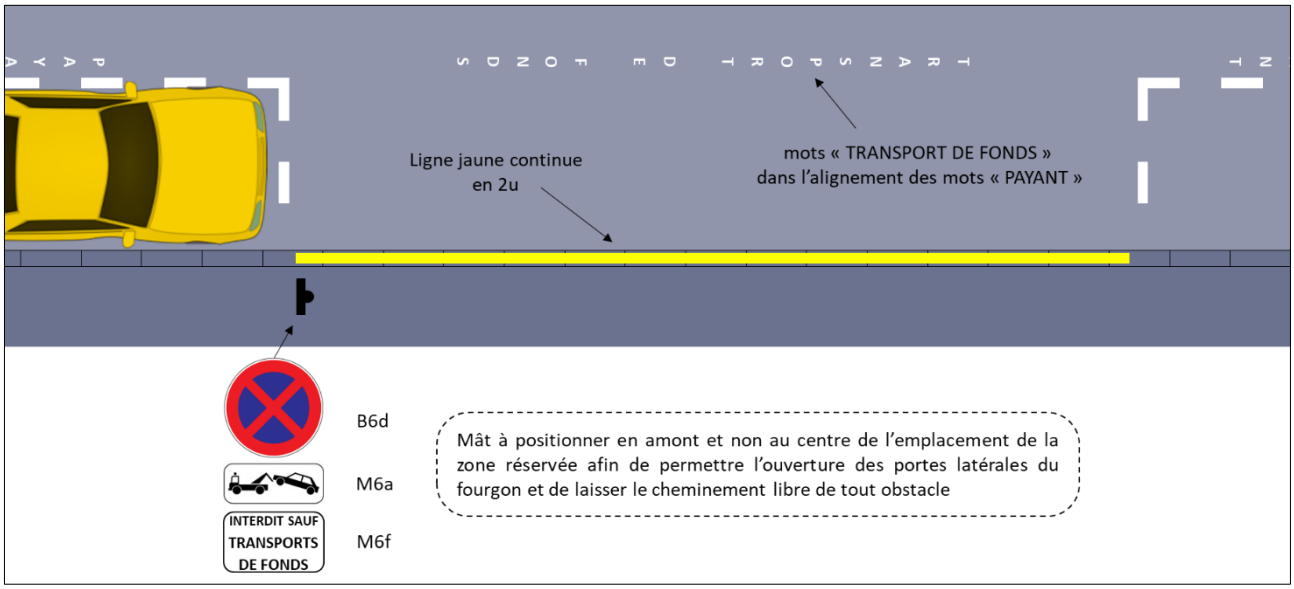
- ligne jaune continue de largeur 2u (12cm) sur la bordure de trottoir
- mots « TRANSPORT DE FONDS » préférentiellement dans l'alignement des mots « PAYANT »,

 ⇨ *la mention « TRANSPORT DE FONDS » peut dans certains cas, notamment en l'absence de marquage de stationnement aux abords, être matérialisée à 50 cm de la bordure.*
- dimensions des lettres : hauteur 0,24m, largeur 0,12m

➢ ***Signalisation Verticale***

La signalisation verticale est implantée préférentiellement en amont de l'emplacement et non au centre afin de permettre l'ouverture des portes latérales du fourgon et de laisser le cheminement libre de tout obstacle.

- panonceau M6a d'interdiction de stationner et de s'arrêter
- panonceau M6f avec la mention « interdit sauf transports de fonds »



Dans le cas d'une mise en œuvre le long d'un séparateur d'une piste cyclable, avec ou sans reconstitution de stationnement, se référer au *guide des Aménagements Cyclables –Partie 1- Généralités hors DSC*.

V.7.2) Les zones interdites au stationnement sauf aux véhicules de service public

En référence à l'article L2213-3 du code général des collectivités territoriales (modifié par la loi n°2019-1428 du 24/12/2019):

> *Le maire peut, par arrêté motivé :*
> *1° Instituer, à titre permanent ou provisoire, **pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service** […] des stationnements réservés sur les voies publiques de l'agglomération ;*

A Paris, il existe un certain nombre d'emplacements où le stationnement est réservé aux véhicules de différents services pour les besoins exclusifs des services concernés : ambassades, ministères, services municipaux, police et gendarmerie, pompiers, nettoiement, croix rouge, service de secours (ASMU/SMUR/protection civile…).

➢ ***Signalisation horizontale***

L'interdiction de stationner est matérialisée par une ligne jaune continue de largeur 2u sur la bordure de trottoir ou sur chaussée le long de la bordure.

Afin de renforcer la visibilité de la zone, dans certaines situations, il est envisageable de mettre en place une délimitation de l'emplacement matérialisée par une ligne discontinue blanche de type T'2, accompagnée de la l'inscription du mot du service concerné (ex : « POLICE »).

➢ ***Signalisation verticale***

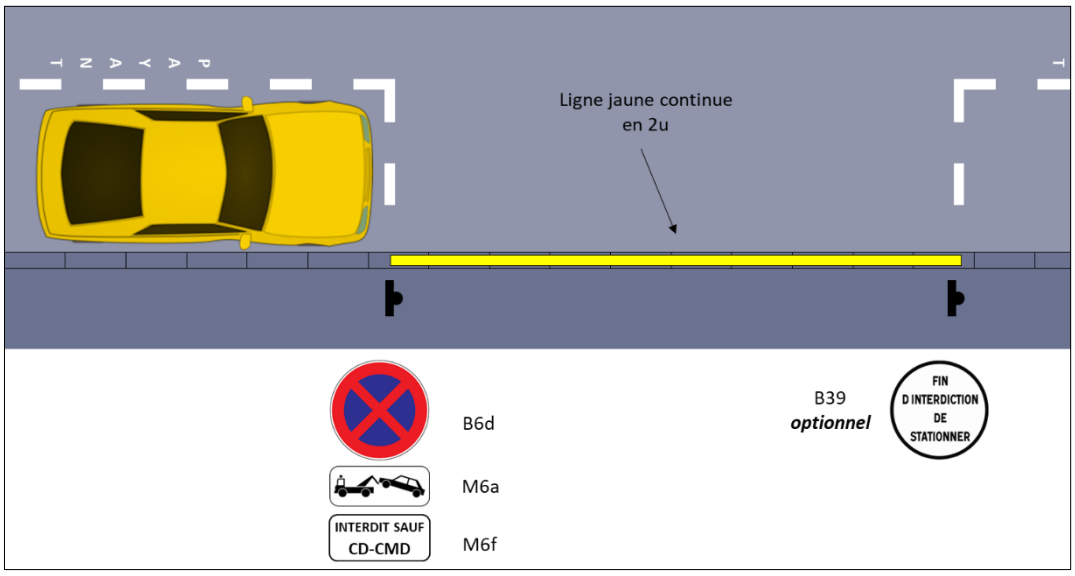
La signalisation verticale est implantée en début d'emplacement :

- panneau B6d d'interdiction de stationner et de s'arrêter
- panonceau M6a d'enlèvement de véhicule avec mise en fourrière
- panonceau d'étendue M6f avec mention « interdit sauf … *(mention du service)* »

La mise en place du panneau B39 (de fin d'interdiction de stationner) n'est pas obligatoire si le marquage au sol permet d'identifier la limite entre :

- le stationnement ou l'arrêt interdit (T'2 ou ligne continue jaune sur trottoir)
- le stationnement autorisé (marquage sur chaussée).

Néanmoins, afin de lever toute ambigüité au niveau de la verbalisation, il est préférable de positionner le panneau B39 à la fin de la zone d'interdiction.



V.7.3) Interdiction de stationner sauf pour les hôtels quatre étoiles et plus

Afin de faciliter l'accès aux établissements hôteliers de la capitale générant de fréquentes déposes et reprises de passagers, il peut être envisagé la mise en place d'une zone d'arrêt autorisé (stationnement interdit), au droit de l'entrée de l'établissement.

Longueur généralement réservée : en fonction de la fréquentation de l'établissement, le linéaire doit être adapté par multiple de 5 mètres.

➢ ***Signalisation horizontale***

L'autorisation de s'arrêter sans stationner est matérialisée par une ligne jaune discontinue T'2 de largeur 2u (12cm) sur la bordure de trottoir. Aucun marquage n'est associé.

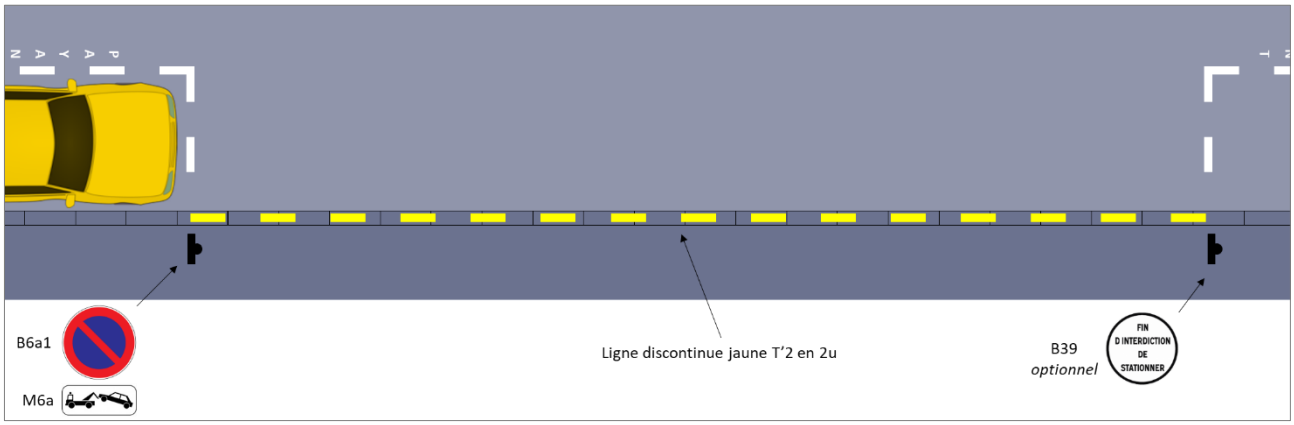
➢ ***Signalisation Verticale***

La signalisation verticale est implantée en début d'emplacement :

- panneau B6a1 d'interdiction de stationner (arrêt autorisé)
- panonceau M6a d'enlèvement de véhicule avec mise en fourrière

La mise en place du panneau B39 n'est pas obligatoire si le marquage au sol permet d'identifier la limite entre :

- le stationnement ou l'arrêt interdit (T'2 ou ligne continue jaune sur trottoir)
- le stationnement autorisé (marquage sur chaussée).



V.8- INTERDICTION DE STATIONNER A CERTAINES CATEGORIES D'USAGERS

V.8.1) Les zones touristiques

En référence à l'article R417-13 du code de la route :

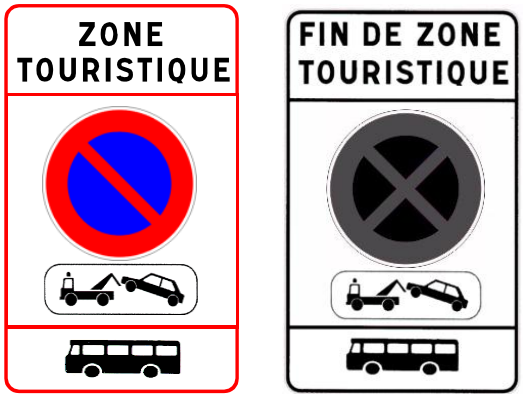
> *« Dans les zones touristiques délimitées par l'autorité investie du pouvoir de police, le stationnement gênant d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale est considéré comme abusif lorsqu'il s'est poursuivi pendant plus de deux heures après l'établissement du procès-verbal constatant l'infraction pour stationnement gênant. »*

Et en vertu de l'arrêté n°2016P0211 du 05/01/2017 règlementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris, au titre IV article 9 précisant les dispositions applicables en **zones touristiques** (hors TEC) :

> *À l'intérieur du périmètre des zones touristiques crées dans les conditions au 2° de l'article R417-11 du code de la route susvisé, l'arrêt et le stationnement des autocars sont interdits et considérés comme très gênants en dehors des emplacements aménagés à cet effet.*
>
> *Par dérogation à l'alinéa précédent, l'arrêt des autocars demeurent autorisé aux emplacements suivants et dans le cadre d'une dépose et/ou de la reprise de passagers uniquement :*
>
> *- sur les aires de livraisons,*
> *- aux abords immédiats des établissements hôteliers, scolaires, sportifs et culturels sauf règlementation spécifique, pour la desserte uniquement de ces établissements. »*

Afin de caractériser l'arrêt ou le stationnement gênant des autocars dans ces zones touristiques, des panneaux de prescriptions sont placés en entrées et sorties de ces zones *(cf. paragraphe IV-6 du présent guide).*

Panneaux de prescription : 700mm x 1150mm.



V.8.2) Cas particuliers

Ces panneaux sont placés aux entrées de zones spécifiquement définies par arrêté.
Exemple ci-contre : dans les bois, zone interdite aux caravanes et autocaravanes.

Panneaux de prescription : 700mm x 1150mm.

